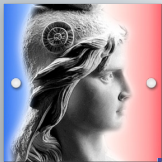


LE CONSEIL MUNICIPAL

15 ET 22 MAI 2014
ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE DES
MAIRES

1

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES MAIRES DU TERRITOIRE DE BELFORT



LES OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA SÉANCE

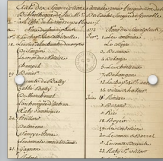


LES FORMALITÉS POSTÉRIEURES À LA SÉANCE

L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL



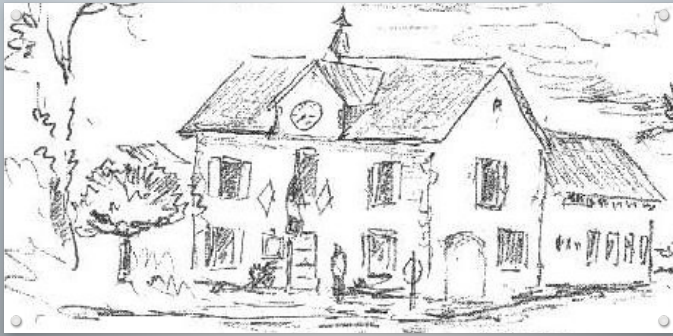
LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE



4 PARTIES - 4 HEURES

**CE QUE LA
FORMATION
NE PROPOSE
PAS...**

- L'EXHAUSTIVITÉ
- LES RÈGLES PROPRES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
- LES RÈGLES RELATIVES AUX POUVOIRS DU MAIRE
- CERTAINES RÈGLES DÉJÀ CONNUES TELLES QUE L'ÉLECTION DU CONSEIL OU SA COMPOSITION



L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

LES COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ET IL FAUT BIEN COMMENCER PAR LE COMMENCEMENT !

- LE CONSEIL MUNICIPAL EST L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNE, SON ORGANE "LÉGISLATIF" POUR PRENDRE UN PARALLÈLE AVEC LES ORGANES D'UN ÉTAT
- IL INTERVIENT DANS UN CERTAIN NOMBRE DE DOMAINES. LES DÉCISIONS QU'IL PREND SONT DÉNOMMÉES « DÉLIBÉRATIONS ». CES DERNIÈRES, POUR ÊTRE RÉGULIÈRES, DOIVENT RESPECTER DES CONDITIONS DE FORME ET DE FOND
- LA MATIÈRE EST CONTENUE DANS LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI DÉTERMINE UNE COMPÉTENCE GÉNÉRALE : L'ARTICLE L2121-29 DISPOSE QUE "LE CONSEIL MUNICIPAL RÈGLE PAR SES DÉLIBÉRATIONS LES AFFAIRES DE LA COMMUNE"

- **TOUTEFOIS, S'IL S'AGIT BIEN D'UNE COMPÉTENCE GÉNÉRALE DE PRINCIPE (LA FAMEUSE CLAUSE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE), CELA NE VEUT NULLEMENT DIRE QU'ELLE EST UNIVERSELLE**
- **ET LE JUGE ADMINISTRATIF A PU PRÉCISER DEPUIS FORT LONGTEMPS QUE CETTE COMPÉTENCE NE POUVAIT ÊTRE RECONNUE QU'À L'ÉGARD D'AFFAIRES OU DE SUJETS RÉPONDANT À LA NOTION D'INTÉRÊT COMMUNAL OU LOCAL**
- **DÈS LORS, POUR QU'UNE DÉLIBÉRATION SOIT CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT D'INTÉRÊT COMMUNAL, IL FAUT QU'ELLE RÉPONDE À 3 CONDITIONS CUMULATIVES :**
 - **IL FAUT QU'ELLE INTERVIENNE TOUT D'ABORD POUR SATISFAIRE UN INTÉRÊT PUBLIC.**
UNE DÉLIBÉRATION NE PEUT AINSI CRÉER UNE VOIRIE DONT L'ACCÈS EST RÉSERVÉ À UNE EXPLOITATION PRIVÉE (CE 11 OCTOBRE 1929 BERTON)

- **IL FAUT ENSUITE QU'ELLE RÉPONDE À LA SATISFACTION D'UN BESOIN DE LA COMMUNE, DONC DE SA POPULATION.**
TELLE NE SERAIT PAS LE CAS PAR EXEMPLE D'UNE SUBVENTION DESTINÉE À SOUTENIR LA POPULATION D'UNE AUTRE COMMUNE AYANT SOUFFERT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE
- **IL FAUT ENFIN QU'ELLE SOIT NEUTRE, C'EST À DIRE QU'ELLE N'OBÉISSE À AUCUNE CONSIDÉRATION PARTISANE, RELIGIEUSE, MORALE OU MÊME ÉTHIQUE :**
UNE DÉLIBÉRATION QUI DÉCIDE DE SOUTENIR FINANCIÈREMENT DES GRÉVISTES (CE 2 OCTOBRE 1996 CONSEIL GÉNÉRAL DU TERRITOIRE DE BELFORT) NE RÉPOND PAS À CE CRITÈRE

**EST-CE À DIRE
QUE LE CONSEIL
EST TOUT
PUISSANT ET
PEUT
INTERVENIR
DANS TOUS LES
DOMAINES ?**

**NON ET TOUT
SIMPLEMENT PARCE QUE
LE MAIRE DISPOSE LUI-
MÊME DE COMPÉTENCES
PROPRES, QUI N'ONT PAS
À ÊTRE DÉBATTUES
DEVANT LE CONSEIL.
AINSI EN VA-T-IL DES
POUVOIRS DE POLICE
POUR LEQUEL LE MAIRE
EST SEUL COMPÉTENT.**

- LE PLUS IMPORTANT DES DOMAINES D'INTERVENTION DU CONSEIL MUNICIPAL EST NATURELLEMENT CELU DES FINANCES ET DU BUDGET (ARTICLE L 2312-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES), QUI COMPREND LE TRÈS ESSENTIEL COMPTE ADMINISTRATIF (ARTICLE L 2121-31)
- DE FAÇON GÉNÉRALE, TOUTE DÉCISION AYANT UN IMPACT FINANCIER POUR LA COMMUNE NÉCESSITE UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL. IL S'AGIT LÀ D'UN DES PLUS VIEUX PRINCIPES DU DROIT FRANÇAIS, PUISQU'IL REMONTE À LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN : IL N'APPARTIENT QU'AUX REPRÉSENTANTS ÉLUS DES CITOYENS DE DÉCIDER ET DE SUIVRE L'AFFECTATION DE L'IMPÔT

- LA PASSATION DES MARCHÉS, PAR EXEMPLE, NE PEUT INTERVENIR QUE SI LE CONSEIL MUNICIPAL A AUTORISÉ LA SIGNATURE DE CE DERNIER. L'AUTORISATION N'EST VALABLE, NOUS DIT LE JUGE, QUE SI LE CONSEIL A EU CONNAISSANCE DE L'OBJET DU MARCHÉ, DE SES CONDITIONS D'EXÉCUTION, DE SON PRIX ET DU TITULAIRE AUQUEL ON ENTEND LE CONFIER.
- LE RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE SUR UN EMPLOI PERMANENT EST LA SEULE AFFAIRE DU MAIRE. LE CONSEIL N'INTERVIENT PAS !
- EN REVANCHE, CE DERNIER EST SEUL COMPÉTENT POUR CRÉER LE POSTE AU BUDGET, C'EST À DIRE CONSTATER LE BESOIN DU POSTE, PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS QUI L'AFPECTE ET RÉSERVER AU BUDGET LES SOMMES NÉCESSAIRES AU PAIEMENT DUDIT FONCTIONNAIRE

- ON L'AURA COMPRIS : LES COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES SONT ÉPARSES.
- OUTRES LES COMPÉTENCES BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES DÉJÀ CITÉES, ON NOTERA QUE :
 - LE CONSEIL DÉLIBÈRE SUR LES ACTIONS JUDICIAIRES INTENTÉES CONTRE LA COMMUNE (ARTICLE L2541-24) AINSI QUE SUR LES ACTIONS À INTENTER AU NOM DE LA COMMUNE (ARTICLE L2132-1)
 - LE CONSEIL PROCÈDE À LA DÉSIGNATION DE SES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EXTÉRIEURS (ARTICLE L2121-33)
 - IL EST ÉGALEMENT COMPÉTENT POUR LA CRÉATION DES ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES (ARTICLE L2121-30)
 - IL DRESSE LA LISTE DES CONTRIBUABLES SUSCEPTIBLES DE FAIRE PARTIE DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (ARTICLE L2121-32)

- **IL FAUT NOTER ENFIN QUE LE CONSEIL EST SEUL COMPÉTENT POUR LA CRÉATION, LA SUPPRESSION, L'ORGANISATION ET DE FAÇON GÉNÉRALE, LE SUIVI DES SERVICES PUBLICS RENDUS À LA POPULATION (ARTICLE L 2224-1 ET SUIVANTS)**
- **C'EST ÉGALEMENT LUI QUI DÉCIDE DES DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS, C'EST À DIRE DES CONVENTIONS QUI PERMETTENT DE CONFIER DES SERVICES PUBLICS AU SECTEUR PRIVÉ APRÈS MISE EN CONCURRENCE (ARTICLE L1411-1 ET SUIVANTS)**

EXISTE-T-IL DES DIFFÉRENCES DE RÈGLES ENTRE COMMUNES SELON LEUR TAILLES ?

LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RETIEN UNE DISTINCTION GÉNÉRALE ENTRE COMMUNES DE PLUS ET DE MOINS DE 3500 HABITANTS.

ELLE PÈSE NOTAMMENT SUR LES MODALITÉS DE CONVOCATION, DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR D'UN CONSEIL MUNICIPAL ET SUR CERTAINS AUTRES SEUILS

LE SEUIL DE 1 000 HABITANTS N'A DONC AUCUN IMPACT ?

ABSOLUMENT...

LE SEUIL DE 1 000 HABITANTS INTRODUIT EN DROIT FRANÇAIS PAR LES LOIS DE 2010 ET DE 2013 NE SONT VALABLES QUE POUR LE MODE DE SCRUTIN DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

POUR LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX, ON RESTE EN REVANCHE SUR LA DISTINCTION CLASSIQUE ENTRE PLUS ET MOINS DE 3 500 HABITANTS.

LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE

LE CODE EST BEAUCOUP PLUS PRÉCIS QUANT AUX
COMPÉTENCES QUE LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT
DÉLÉGUER AU MAIRE. ET C'EST À CETTE OCCASION
QU'ON PEUT VISUALISER UN PEU MIEUX LES GRANDS
DOMAINES DE COMPÉTENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **COMPTE TENU DES COMPÉTENCES TRÈS
NOMBREUSES QUE LA LOI LUI ACCORDE, LE CONSEIL
MUNICIPAL PEUT ACCORDER AU MAIRE UNE OU DES
DÉLÉGATIONS DE SES POUVOIRS (ARTICLE
L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES) DANS 24 DOMAINES DE
COMPÉTENCE PARMIS LESQUELS ON RETROUVE :**
 - L'AFFECTATION DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES
UTILISÉES PAR LES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX
 - LA FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE, DE
STATIONNEMENT, DE DÉPÔT TEMPORAIRE SUR LES
VOIES ET AUTRES LIEUX PUBLICS ET, D'UNE MANIÈRE
GÉNÉRALE, DES DROITS PRÉVUS AU PROFIT DE LA
COMMUNE QUI N'ONT PAS UN CARACTÈRE FISCAL
 - LA RÉALISATION DES EMPRUNTS DESTINÉS AU
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PRÉVUS PAR LE
BUDGET, ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES UTILES À LA
GESTION DES EMPRUNTS

- LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE
RÈGLEMENT DES MARCHÉS ET DES ACCORDS-CADRES DE
TOUTE NATURE SI LES CRÉDITS SONT BUDGÉTISÉS
- LA CONCLUSION ET LA RÉVISION DES LOCATIONS DE BIENS
MOBILIERS, SI LA DURÉE N'EXCÈDE PAS DOUZE ANS
- LA CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE ET
L'ACCEPTATION DES INDEMNITÉS DE SINISTRE Y
AFFÉRENTES
- LA CRÉATION DES RÉGIES D'AVANCE ET DE RECETTE
- LA DÉLIVRANCE ET LA REPRISE DES CONCESSIONS DANS
LES CIMETIÈRES
- L'ACCEPTATION DES DONS ET LEGS, SANS CONDITIONS NI
CHARGES
- L'ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ DE BIENS MOBILIERS JUSQU'À 4
600 EUROS
- LE CHOIX DES AVOCATS, NOTAIRES, AVOUÉS, HUISSIERS DE
JUSTICE ET EXPERTS, AINSI QUE LE PAIEMENT DE LEURS
HONORAIRES

- LE MONTANT DES OFFRES DE LA COMMUNE À NOTIFIER AUX EXPROPRIÉS ET LA RÉPONSE À LEURS DEMANDES, DANS LES LIMITES DE L'AVIS DES DOMAINES
- LA CRÉATION DES CLASSES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
- LES REPRISES D'ALIGNEMENT EN APPLICATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME
- L'EXERCICE DE TOUS LES DROITS DE PRÉEMPTION DÉFINIS PAR LE CODE DE L'URBANISME
- LA CAPACITÉ D'INTENTER LES ACTIONS EN JUSTICE OU DE DÉFENDRE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS INTENTÉES CONTRE ELLE, DANS LES CAS DÉFINIS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- LA GESTION DES LIGNES DE TRÉSORERIE SUR LA BASE D'UN MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- LE RÈGLEMENT DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DES ACCIDENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUÉS DES VÉHICULES MUNICIPAUX, SOUS LIMITE FIXÉE PAR LE CONSEIL

- LA DÉLIVRANCE DE L'AVIS COMMUNAL PRÉALABLEMENT AUX OPÉRATIONS MENÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
- LA CAPACITÉ À SIGNER LES CONVENTIONS AVEC UN CONSTRUCTEUR OU UN AMÉNAGEUR POUR PERMETTRE SA PARTICIPATION AU COÛT D'ÉQUIPEMENT D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ OU POUR VERSER LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RÉSEAUX
- LA CAPACITÉ D'EXERCER LE DROIT DE PRÉFÉRENCE SUR LES VENTES IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT OU DE CERTAINES SOCIÉTÉS PUBLIQUES COMME RFF POUR LES MÊMES BUTS QUE LE DROIT DE PRÉEMPTION OU POUR LA CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES
- LA PRISE DE DÉCISION QUANT À LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE PRESCRITS POUR LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT OU DE TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
- LE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX ASSOCIATIONS DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

- ON VOIT DONC UN PEU MIEUX AU TRAVERS DE CETTE LISTE LES PRINCIPALES COMPÉTENCES QUE LE CONSEIL MUNICIPAL EXERCE. ELLES SONT, COMME CELA A DÉJÀ ÉTÉ DIT, PRINCIPALEMENT "FINANCIÈRES", C'EST À DIRE QUELLES IMPLIQUENT LA CONSTATATION D'UNE DÉPENSE OU D'UNE RECETTE. IL S'AGIT LÀ D'UN CRITÈRE PARFAITEMENT DISTINCTIF : LE CONSEIL MUNICIPAL EST PRINCIPALEMENT COMPÉTENT LORSQUE LA DÉCISION A UN IMPACT FINANCIER
- IL NE MANQUE, À CET ÉDIFICE, QUE LES COMPÉTENCES QUE LE CONSEIL NE PEUT JAMAIS DÉLÉGUER, À SAVOIR, SANS ÊTRE EXHAUSTIF :
 - LE VOTE DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS À CARACTÈRE BUDGÉTAIRE
 - LA CRÉATION ET LA SUPPRESSION DES EMPLOIS PUBLICS
 - L'ADOPTION ET LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 - LA CRÉATION DES ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL DÉLÉGUER L'ENSEMBLE DES 24 COMPÉTENCES ?

NATURELLEMENT NON. LE CONSEIL EST LIBRE D'ACCORDER OU NON UNE OU PLUSIEURS DE CES COMPÉTENCES, SELON LES CHOIX QU'IL OPÈRE. IL PEUT PARFAITEMENT DÉCIDER DE N'EN ACCORDER AUCUNE.

UNE FOIS DÉLÉGUÉE, LE CONSEIL PERD-IL TOUT DROIT D'INTERVENTION DANS LA MATIÈRE CONCERNÉE ?

**L'ARTICLE L2122-23 PRÉCISE QUE LE MAIRE DOIT RENDRE COMPTE DES INTERVENTIONS QU'IL EST AMENÉ À FAIRE SUR LES MATIÈRES DÉLÉGUÉES "À CHACUNE DES RÉUNIONS OBLIGATOIRES DU CONSEIL MUNICIPAL". DONC LES FAIRE VALIDER EN QUELQUE SORTE...
LE MAIRE EST DONC SEUL À INTERVENIR TANT QUE LA DÉLÉGATION SUBSISTE, CE QUI EST CONFORME À LA THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS : UNE COMPÉTENCE, UNE SEULE AUTORITÉ.
LE CONSEIL PEUT REPRENDRE EN REVANCHE À TOUT MOMENT LA DÉLÉGATION QU'IL A CONFÉE AU MAIRE**

LE MAIRE PEUT-IL DÉLÉGUER À UN ADJOINT OU À UN CONSEILLER UNE MATIÈRE DÉJÀ DÉLÉGUÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ?

**OUI. CELA EST EXPRESSÉMENT PRÉVU PAR L'ARTICLE L2122-23 QUI PARLE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE.
DANS LES FAITS, IL S'AGIT BIEN D'UNE DÉLÉGATION DE FONCTION, QUE LE MAIRE CONCÈDE À SON TOUR PAR ARRÊTÉ.
L'ADJOINT, VOIRE LE CONSEILLER, VA DONC EXERCER LES ATTRIBUTIONS DE CETTE MATIÈRE SOUS LE CONTRÔLE DU MAIRE**

**LA RESTITUTION
DES DÉCISIONS
PRISES PAR
L'EXÉCUTIF SUR
DÉLÉGATION DU
CONSEIL DOIT-
ELLE ÊTRE
ÉCRITE ?**

IL EST ADMIS PAR
L'ÉTAT QUE LA
RESTITUTION PUISSE
ÊTRE FAITE
INDIFFÉREMMENT
ORALEMENT OU PAR
ÉCRIT (RÉPONSE
MINISTÉRIELLE N°42301
AN 30/09/1996)
EN TOUT CAS, LA
RESTITUTION NE DOIT
PAS ÊTRE TROP
SOMMAIRE (TA 20 AOUT
1997 VILLE DE METZ)

**LES COMMISSIONS
MUNICIPALES**

LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT ÊTRE AMENÉ À CRÉER DES
COMMISSIONS DE TRAVAIL SUR UN SUJET OU UN
THÈME. LE TRAVAIL DE LA COMMISSION PERMETTRA
UNE MEILLEURE INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DONC UN EXERCICE DU POUVOIR PLUS EFFICACE

- LE PHÉNOMÈNE N'EST PAS DIFFÉRENT DE CELUI QUE L'ON RENCONTRE AU NIVEAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU DU SÉNAT, CHACUNE DES DEUX ASSEMBLÉES COMPORTANT DES COMMISSIONS DE TRAVAIL CENSÉES ÉCLAIRER LE TRAVAIL PARLEMENTAIRE
- L'EXISTENCE DE CES COMMISSIONS EST RECONNUE PAR L'ARTICLE L2121-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI AUTORISE LE CONSEIL MUNICIPAL À CRÉER DES COMMISSIONS. LEUR FONCTIONNEMENT EST MARQUÉ PAR UNE GRANDE LIBERTÉ.
- LE MAIRE EN EST NATURELLEMENT LE PRÉSIDENT DE DROIT. C'EST DONC LUI QUI LES CONVOQUE.

- TOUTEFOIS, LA COMMISSION PEUT PARFAITEMENT LORS DE SA PREMIÈRE RÉUNION DÉSIGNER UN VICE-PRÉSIDENT QUI POURRA, EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT, ASSURER LA CHARGE DE LA PRÉSIDENTE ET CONVOQUER LES MEMBRES DE LA COMMISSION. DANS CERTAINS CAS, CE SERA MÊME SYSTÉMATIQUE, LA PRÉSIDENTE EFFECTIVE DE LA COMMISSION PAR UN VICE-PRÉSIDENT PERMETTANT AU MAIRE DE S'AFFRANCHIR D'UNE TÂCHE SOUVENT CONTRAIGNANTE
- LES COMMISSIONS PEUVENT ÊTRE SOIT PERMANENTES, COMME UNE COMMISSION DES FINANCES PAR EXEMPLE QUI EXAMINERA LES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES EN AMONT DE LEUR VOTE, SOIT TEMPORAIRES C'EST À DIRE CONSTITUÉES POUR UN OBJET UNIQUE, AU TERME DUQUEL ELLES DISPARAISSENT AUTOMATIQUEMENT.

- UNE COMMISSION TEMPORAIRE PAR EXEMPLE POURRAIT ÊTRE CONSTITUÉE POUR RECENSER LES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE ET DÉTERMINER QUELS SONT CEUX QU'IL SERAIT SOUHAITABLE D'INCORPORER DANS LE DOMAINE PUBLIC. UNE FOIS L'OBJECTIF ATTEINT, LA COMMISSION DISPARAÎT.
- CERTAINES COMMISSIONS, TELLE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES OU LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS, SONT DÉFINIES PAR LA LOI : ELLES SONT DONC OBLIGATOIRES. ET LEUR COMPOSITION EST FIXÉE PAR CETTE DERNIÈRE

- HORMIS CES CAS, LE CODE EST MUET SUR LA COMPOSITION DES COMMISSIONS, CE QUI LAISSE UNE GRANDE LIBERTÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DANS SES CHOIX. CELUI-CI DOIT TOUTEFOIS VEILLER À CE QUE LA COMMISSION ÉPOUSE LES ÉQUILIBRES POLITIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL.
- CETTE OBLIGATION, BIEN QU'IMPOSÉE PAR L'ARTICLE L2121-22 AUX SEULES COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS, RESTE TOUTEFOIS PERTINENTE POUR LES COMMUNES PLUS PETITES. IL EST PRÉFÉRABLE DANS TOUS LES CAS DE RAISONNER PROPORTIONNELLEMENT AU POIDS DE L'OPPOSITION, LORSQU'ELLE EXISTE
- LES CONSEILLERS QUI PRENDRONT PART AU TRAVAUX D'UNE COMMISSION SONT DÉSIGNÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN VOTE À SCRUTIN SECRET. UNE AUTRE MODALITÉ DE DÉSIGNATION N'EST PAS PERMISE (CE 29 JUIN 1994 AGARD)

**DES PERSONNES
EXTÉRIURES AU
CONSEIL
MUNICIPAL
PEUVENT-ELLES
FAIRE PARTIE DE
COMMISSIONS
MUNICIPALES ?**

**S'IL S'AGIT D'UNE
COMMISSION ASSISE
SUR L'ARTICLE
L2121-22, LA
RÉPONSE EST NON.
CES COMMISSIONS SONT
UNE ÉMANATION DU
CONSEIL MUNICIPAL.
SEULS LES MEMBRES DE
CE DERNIER PEUVENT Y
AVOIR ACCÈS, SOUS
RÉSERVE DE L'APPORT
DE PERSONNES
EXTÉRIURES IMPOSÉES
PAR LA LOI . CE SERA
LE CAS PAR EXEMPLE DE
LA COMMISSION
COMMUNALE DES IMPÔTS
DIRECTS.**

- EN REVANCHE, L'ARTICLE L2143-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PERMET AU CONSEIL DE CRÉER DES COMITÉS CONSULTATIFS DONT LA COMPOSITION, FIXÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SUR PROPOSITION DU MAIRE, RÉPOND À CE SOUCI D'ASSOCIER DES PERSONNALITÉS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À L'ACTION MUNICIPALE. C'EST CE TYPE DE MÉCANISME QUE L'ON RENCONTRE SOUVENT DERRIÈRE LES COMITÉS DES FÊTES OU LES COMMISSIONS DE FLEURISSEMENT. RIEN N'INTERDIT POUR AUTANT DE LES NOMMER "COMMISSION" AU RISQUE D'INTRODUIRE UNE RÉELLE CONFUSION AVEC LES VRAIS...**
- LA CARACTÉRISTIQUE DE CES COMITÉS CONSULTATIFS EST DE NE DISPOSER D'AUCUN POUVOIR DÉCISIONNEL. LEURS PROPOSITIONS N'ONT AUCUNE VALEUR TANT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL N'A PAS DÉCIDÉ DE SE LES APPROPRIER.**

- ATTENTION À NE PAS SE TROMPER ! LE JUGE ADMINISTRATIF SANCTIONNE LE FAIT POUR UN CONSEIL D'INSTITUER UN COMITÉ CONSULTATIF PRÉVU PAR L'ARTICLE L2143-3 AUX LIEU ET PLACE DES COMMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L2121-22 (TA LILLE 18 DÉCEMBRE 1997 WATTEZ)**

**UNE COMMUNE
PEUT-ELLE
CRÉER UN
CONSEIL
MUNICIPAL
"ASSOCIÉ",
COMPOSÉ
UNIQUEMENT DE
JEUNES OU DE
RÉSIDENTS
N'AYANT PAS LA
NATIONALITÉ
FRANÇAISE ?**

**LES DIVERSES TENTATIVES
POUR CRÉER DE TELLES
STRUCTURES ONT
TOUJOURS ÉTÉ
CONDAMNÉES PAR LE JUGE
ADMINISTRATIF, PARCE
QU'ELLES
S'ACCOMPAGNAIENT D'UN
TRANSFERT OU D'UN
PARTAGE DES POUVOIRS DE
LA PART DU CONSEIL
MUNICIPAL (CE COMMUNE
DE LONGUEMEAU/WILTZER)**

**EN RAISONNANT À
CONTRARIO, ON PEUT
TOUTEFOIS ESTIMER QU'UN
TEL COMITÉ NE SERAIT PAS
ILLÉGAL TANT QU'IL N'EST
PAS DÉCISIONNEL OU QU'IL
N'INFLUE PAS SUR
L'ÉTENDUE DU POUVOIR DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

- **LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉVOIT D'AUTRES STRUCTURES DE CONSULTATION, COMME LES CONSEILS DE QUARTIER.**
- **LA LOI DU 27 FÉVRIER 2002 LES REND OBLIGATOIRE DANS TOUTES LES COMMUNES DE PLUS DE 80 000 HABITANTS. LES COMMUNES PLUS PETITES PEUVENT ÉGALEMENT LES CRÉER EN TANT QUE DE BESOIN.**
- **CE SONT LÀ ENCORE DES FORMULES DONT LE BUT EST À L'ÉVIDENCE DE RAPPROCHER LE POUVOIR MUNICIPAL DE LA POPULATION.**
- **CES CONSEILS SONT DÉLIMITÉS ET GÉRÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**
- **LE MAIRE PEUT LES CONSULTER À TOUT MOMENT SUR LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DES QUARTIERS**

**UN CITOYEN
FAISANT PARTIE
D'UNE INSTANCE
CONSULTATIVE
PEUT-IL ÊTRE
INDEMNISÉ ?**

**NON.
SEULS LES ÉLUS LOCAUX
PEUVENT BÉNÉFICIER DE
CE DROIT, MÊME EN CAS
D'ACCIDENT (RÉPONSE
MINISTÉRIELLE N° 41235
AN 17/06/1991)**

**EN REVANCHE, UN
MEMBRE D'UN COMITÉ
CONSULTATIF PEUT ÊTRE
PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE DE LA
COMMUNE, SI L'ACTIVITÉ
DU COMITÉ LUI A ÉTÉ
DÉCLARÉE (RÉPONSE
MINISTÉRIELLE N°36233
AN 08/04/1991)**

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES N'EST PAS TRÈS PRÉCIS SUR LA QUESTION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL.

BEAUCOUP DE CHOSES NE SONT PAS TRAITÉES ; ET LORSQU'ELLES LE SONT, LE CODE NE DESCEND PAS TRÈS LOIN DANS LE DÉTAIL...

- POUR REMÉDIER À CE "VIDE", L'ARTICLE L2121-8 PRÉVOIT QUE CERTAINES COLLECTIVITÉS DOIVENT OBLIGATOIREMENT SE Doter D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DONT LES CONSEILS MUNICIPAUX LORSQUE LA POPULATION DE LA COMMUNE DÉPASSE 3 500 HABITANTS
- LE DOCUMENT CONSTITUE UNE SORTE DE "BIBLE" DES MESURES D'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL
- IL DOIT NORMALEMENT ÊTRE ÉDICTÉ PAR UNE DÉLIBÉRATION, DANS LES 6 MOIS DE LA MISE EN PLACE DE CE DERNIER

- SON CONTENU EST TOTALEMENT LIBRE. TOUTEFOIS, LA LOI CONTRAINT LES CONSEILS MUNICIPAUX DE PLUS DE 3 500 HABITANTS À Y FAIRE FIGURER 3 ÉLÉMENTS IMPORTANTS :
- L'ORGANISATION DU DÉBAT BUDGÉTAIRE, QUI N'EST À CE NIVEAU PAS PRIS EN CHARGE PAR LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (ARTICLE L2312-1)
- LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES PROJETS DE MARCHÉS OU DE CONTRATS DE DÉVOLUTION DE SERVICE PUBLIC (ARTICLE L2121-12)
- LA PROCÉDURE À RESPECTER POUR LA PRÉSENTATION ET L'EXAMEN DES QUESTIONS POSÉES PAR LES CONSEILLERS (ARTICLE L2121-19)

- **LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR N'EST DONC PAS OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES LES PLUS PETITES.**
- **TOUTEFOIS, SON INTÉRÊT EST ÉVIDENT : IL PERMET DE FIXER UN CERTAIN NOMBRE DE PRINCIPES OU DE RÈGLES QUE LA MAJORITÉ MUNICIPALE ENTEND APPLIQUER POUR LA DURÉE DU MANDAT, SANS AVOIR À REVENIR SYSTÉMATIQUEMENT DESSUS.**
- **IL SEMBLE DONC NATUREL DE CONSEILLER SON ADOPTION À TOUT CONSEIL MUNICIPAL, QUEL QUE SOIT SA TAILLE... ET MÊME SI CELA SERA JUGÉ SUPERFLU PAR BEAUCOUP D'ÉLUS DES PLUS PETITES COMMUNES**

QUEL TYPE DE DISPOSITIONS UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR PEUT-IL COMPORTER ?

ABSOLUMENT TOUT CE QUI CONCERNE L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL... SOUS RÉSERVE QUE LES RÈGLES PRODUITES NE SOIENT PAS CONTRAIRES À DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

- **UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR QUI DONNERAIT, PAR EXEMPLE, COMPÉTENCE AU MAIRE POUR DÉSIGNER UN OU PLUSIEURS SECRÉTAIRES DE SÉANCE, EST ILLÉGAL CE POUVOIR N'APPARTIEN QU'AU CONSEIL PAR LA LOI (ARTICLE L2121-15). LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR NE PEUT DONC LE FAIRE EXÉCUTER PAR LE MAIRE SOUS PEINE D'ALLER CONTRE ELLE.**
- **IL PEUT EN REVANCHE CONTENIR PAR EXEMPLE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À LA MUNICIPALITÉ, C'EST À DIRE AU GROUPE INFORMEL COMPOSÉ DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS**
- **IL PEUT AUSSI ORGANISER L'INFORMATION DES CONSEILLERS AVANT LA DÉLIBÉRATION, EN RECOURANT, OUTRE AUX DOCUMENTS ÉCRITS POUR CEUX QUI LE SOUHAITENT, À L'INFORMATIQUE**

QUELLE VALEUR JURIDIQUE A LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ?

L'ARTICLE L2121-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉCISE QUE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PEUT ÊTRE DÉFÉRÉ AU JUGE ADMINISTRATIF.

POUR AUTANT, IL NE COMPORTE QUE DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL.

LE FAIT QU'IL NE SOIT PAS RESPECTÉ N'EMPORTE DONC PAS NÉCESSAIREMENT L'ANNULATION DES DÉLIBÉRATIONS... SAUF À CE QUE LA LOI SOIT ELLE-MÊME VIOLÉE

- AINSI, UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR QUI INTRODUIT UNE VIOLATION DU DROIT D'AMENDEMENT EST IRRÉGULIER (CE 31 JUILLET 1996 TÊTE)
- LA NON-CONSULTATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE ALORS QUE L'AVIS DE CETTE COMMISSION ÉTAIT PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR VICIE LA DÉLIBÉRATION EN RÉSULTANT (TA 11 JUIN 2002 Mlle JACQUET)
- ENFIN, ET CELA À SON IMPORTANCE, LE MAIRE N'A PAS LE DROIT DE REFUSER D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR (CAA NANTES 1er MARS 2001 VILLE DE CHOLET)

PEUT-ON MODIFIER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNE FOIS CELUI-CI ÉTABLI ?

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR EST ÉTABLI PAR DÉLIBÉRATION.

CE QU'UNE DÉLIBÉRATION FAIT PEUT ÊTRE DÉFAIT PAR UNE NOUVELLE.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PEUT DONC ÊTRE MODIFIÉ À TOUT MOMENT.

LE STATUT DE L'OPPOSITION

CE DERNIER A ÉTÉ CONSIDÉRABLEMENT RENFORCÉ PAR LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DEPUIS LE DÉBUT DES ANNÉES 80 ET TOUT PARTICULIÈREMENT DEPUIS LA LOI DU 19 JANVIER 1995 RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

- C'EST À CETTE OCCASION QUE LE LÉGISLATEUR A NOTAMMENT CRÉÉ LA NOTION DE GROUPES D'ÉLUS, APPLICABLE DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS, QUI PERMET LE FINANCEMENT DE VÉRITABLES GROUPES D'OPPOSITION AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX
- ON EN EST PAS LÀ POUR LES COMMUNES DE TAILLE PLUS MODESTE... NÉANMOINS, LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS A ÉTÉ CONSIDÉRABLEMENT RENFORCÉ AFIN DE PERMETTRE UNE RECONNAISSANCE PLEINE DES OPPOSITIONS MUNICIPALES DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS
- AINSI, L'OPPOSITION DOIT PARTICIPER AUX TRAVAUX DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS CRÉÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, ET CE PROPORTIONNELLEMENT À SON INFLUENCE

- ELLE DISPOSE ÉGALEMENT D'UN DROIT D'EXPRESSION, RECONNU PAR L'ARTICLE L 2121-27-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS : LORSQUE LA COMMUNE DIFFUSE, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, UNE INFORMATION GÉNÉRALE RELATIVE AUX RÉALISATIONS ET, DE FAÇON GÉNÉRALE, À LA GESTION DU CONSEIL MUNICIPAL, ELLE DOIT RÉSERVER SUR LE SUPPORT UTILISÉ UNE PLACE POUR L'EXPRESSION DE L'OPPOSITION.
- S'IL S'AGIT D'UN OPUSCULE, UNE TRIBUNE DOIT ÊTRE RÉSERVÉE. S'IL S'AGIT D'UN SITE INTERNET, UN ESPACE DOIT L'ÊTRE TOUT AUTANT.

**QU'EN EST-IL
DES COMMUNES
PLUS PETITES ?**

LA NOTION MÊME
D'OPPOSITION Y EST
BEAUCOUP PLUS
RELATIVE. CE QUI
EXPLIQUE POURQUOI LE
LÉGISLATEUR N'A PAS
ÉTENDU CETTE
OBLIGATION AUX PETITES
COMMUNES.

IL RESTE TOUT DE MÊME
LE JUGE ADMINISTRATIF,
QUI AU CAS PAR CAS
N'HÉSITERA PAS, LORSQUE
LA SITUATION EST UN
PEUT TROP EXTRÊME, À
PROTÉGER LES INTÉRÊTS
DES CONSEILLERS
D'OPPOSITION

- DE FAÇON GÉNÉRALE, LE JUGE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME LE PROTECTEUR DES DROITS DE L'OPPOSITION. IL VEILLERA TOUT PARTICULIÈREMENT À CE QUE CELLE-CI PUISSE S'EXPRIMER ET S'ORGANISER.
- AU FIL DU TEMPS, LE JUGE A DÉFINI UNE JURISPRUDENCE TRÈS IMPORTANTE RECONNAISSANT UN CERTAIN NOMBRE DE DROIT AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX. CERTES, TOUS NE CONCERNENT PAS QUE L'OPPOSITION. NÉANMOINS, PAR LEUR INTERMÉDIAIRE, LES CONSEILLERS D'OPPOSITION SE VOIENT RECONNAÎTRE UN ESPACE DE LIBERTÉ RÉEL
- LE LÉGISLATEUR FINIRA PAR REPRENDRE À SON COMPTE CERTAINES DE CES IDÉES

- LES PLUS IMPORTANTES SONT :
 - LE DROIT À L'INFORMATION DES CONSEILLERS. IL SIGNIFIE QUE TOUT CONSEILLER DOIT AVOIR LIBRE ACCÈS À TOUS LES DOSSIERS COMPOSANT L'ORDRE DU JOUR DES CONSEILS MUNICIPAUX. (ARTICLE L2121-13).
LE JUGE NE RECONNAÎT TOUTEFOIS QU'UN DROIT À L'OBTENTION DE L'INFORMATION. NULLEMENT L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE SYSTÉMATIQUEMENT (CE 29 JUIN 1990 COMMUNE DE GUIFRANCOURT)
 - LE DROIT D'AMENDEMENT, C'EST À DIRE DE PROPOSER DES MODIFICATIONS AUX PROJETS DE DÉLIBÉRATION SOUMIS. LE JUGE CONSIDÈRE CE DROIT COMME "INHÉRENT" À LA QUALITÉ DE CONSEILLER ET AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES (CAA PARIS 12 FÉVRIER 1998 TAVERNIER)

- LE DROIT DE PROPOSER DES DÉLIBÉRATIONS, SUR TOUS LES SUJETS ENTRANT DANS LA COMPÉTENCE DU CONSEIL MUNICIPAL, À CONDITION TOUTEFOIS QUE LA PROPOSITION NE SOIT PAS À L'ÉTUDE D'UNE COMMISSION ET QU'ELLE FASSE L'OBJET D'UNE INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR D'UN FUTUR CONSEIL (CE 22 JUILLET 1927 BAILLET)
- LE DROIT DE POSER DES QUESTIONS ORALES, À LA CONDITION QU'ELLES SOIENT LIÉES À DES AFFAIRES STRICTEMENT COMMUNALES (ARTICLE L2121-19) DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS, ELLES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN DISPOSITIF AU SEIN DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR QUI NE DOIT PAS AVOIR POUR EFFET DE LIMITER CE DROIT (TA 18 JUIN 2002 COMMUNE DE TAVERNY)
- DE FAÇON GÉNÉRALE, L'EXERCICE DE CES DROITS GAGNE CONSIDÉRABLEMENT À ÊTRE PRÉCISÉ DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, PETITES COMMUNES COMPRISES.

LA MUNICIPALITÉ

AUCUNE DISPOSITION DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS NE PRÉVOIT LA POSSIBILITÉ DE CRÉER CE QUI POURTANT EXISTE DANS PRATIQUEMENT TOUTES LES COMMUNES, À SAVOIR LA MUNICIPALITÉ. C'EST À DIRE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

- CE MÉCANISME EXISTE BIEN POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, LE CONSEIL GÉNÉRAL OU LE CONSEIL RÉGIONAL, OÙ L'ON PARLERA DE BUREAU OU DE CONFÉRENCE. MAIS PAS POUR LES CONSEILS MUNICIPAUX
- TOUTEFOIS, LA PRATIQUE EST DIFFÉRENTE ET TOUTES, OU PRESQUE TOUTES LES COMMUNES, ONT MIS EN PLACE UNE MUNICIPALITÉ
- L'INTÉRÊT EST ÉVIDENT : ELLE PERMET AU MAIRE ET AUX ADJOINTS, DISPOSANT SOUVENT DE DÉLÉGATIONS DE FONCTION, DE POUVOIR CONTRÔLER L'ACTIVITÉ COMMUNALE ET DE POUVOIR COORDONNER LEURS ACTIONS ET CELLES DES SERVICES PUBLICS PLUS ÉTROITEMENT

UN CONSEILLER MUNICIPAL PEUT-IL FAIRE PARTIE DE LA MUNICIPALITÉ ?

CETTE DERNIÈRE N'AYANT PAS D'EXISTENCE OFFICIELLE, N'IMPORTE QUEL MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL PEUT ÊTRE AMENÉ À FAIRE PARTIE DE CE GROUPE.
LA COMPOSITION EST INFORMELLE, BIEN QUE GÉNÉRALEMENT, LE GROUPE NE SOIT COMPOSÉ QUE DU MAIRE ET DES ADJOINTS.
LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POURRA FIXER SA COMPOSITION AINSI QUE SES DOMAINES D'INTERVENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT-IL DÉLÉGUER DES COMPÉTENCES À LA MUNICIPALITÉ ?

LA MUNICIPALITÉ N'AYANT PAS D'EXISTENCE LÉGALE, LE CONSEIL MUNICIPAL NE SAURAIT LUI CONFIER QUELQUE MISSION OU COMPÉTENCE QUE CE SE SOIT.
UNE DÉCISION PRISE PAR LA MUNICIPALITÉ EN LIEUX ET PLACES DU CONSEIL MUNICIPAL SERAIT TOTALEMENT ILLÉGALE.
LE MAIRE NE PEUT D'AVANTAGE LUI DÉLÉGUER DES COMPÉTENCES, OU MÊME SOUHAITER EXERCER À PLUSIEURS CERTAINS DE SES POUVOIRS.



LES OPÉRATIONS DE CONVOCATION

LA PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

L'ARTICLE L2121-9 CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉVOIT QUE "LES CONSEILS MUNICIPAUX SE RÉUNISSENT AU MOINS UNE FOIS PAR TRIMESTRE". DONC UN MINIMUM THÉORIQUE DE 4 SÉANCES PAR AN. LE DISPOSITIF EST APPLICABLE DANS TOUTES LES COMMUNES SANS DISTINCTION DE TAILLE.

- NATURELLEMENT, DANS LES FAITS, LE CONSEIL MUNICIPAL EST AMENÉ À SE RÉUNIR BEAUCOUP PLUS SOUVENT. ON EST BEAUCOUP PLUS PROCHE D'UNE PÉRIODICITÉ MENSUELLE, AU MOINS POUR LES COMMUNES D'UNE CERTAINE IMPORTANCE
- L'INITIATIVE DE PROVOQUER UNE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL REVIENT AU MAIRE. C'EST DONC LUI QUI MAÎTRISE LA PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS DU CONSEIL. TOUTEFOIS, ICI ENCORE, RIEN N'INTERDIT D'INTRODUIRE DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR UN DISPOSITIF PLUS CONTRAIGNANT, SOUS RÉSERVE NATURELLEMENT DE NE PAS TOMBER EN DESSOUS DU MINIMUM LÉGAL

- DANS CERTAINS CAS, LE MAIRE EST TENU DE PROCÉDER À LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL :
- LORSQUE LE PRÉFET EN FAIT LA DEMANDE MOTIVÉE
- LORSQUE LA MOITIÉ DES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE LE DEMANDE, DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS
- LORSQUE LE TIERS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE LE DEMANDE, DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 3500 HABITANTS
- LORSQUE LE MAIRE EST SAISI D'UNE DEMANDE RÉPONDANT À L'UNE DE CES 3 CONDITIONS, IL NE PEUT QUE CONVOQUER LE CONSEIL, DANS LES 30 JOURS DE LA DEMANDE NOUS PRÉCISE L'ARTICLE L2121-9 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE LIEU ET LA DATE DE LA RÉUNION

LE LIEUX DE LA RÉUNION EST EN PRINCIPE LA MAIRIE, C'EST À DIRE LE SIÈGE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

- QUANT À LA DATE ET À L'HEURE, CES PARAMÈTRES SONT DE LA SEULE COMPÉTENCE DU MAIRE, LA SEULE OBLIGATION EN LA MATIÈRE ÉTANT DE LES PORTER À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC ET DES CONSEILLERS SUFFISAMMENT TÔT
- DANS LE CAS DU PUBLIC, L'INFORMATION QUANT AUX RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EST ENTIÈREMENT LIBRE. ELLE EST EFFECTUÉE, TRADITIONNELLEMENT, PAR APPPOSITION DES DATES SUR LA PORTE DE LA MAIRIE.
- PARFOIS, LES COMMUNES ONT RECOURS À LA FORMULE DU BULLETIN MUNICIPAL QUI PERMET DE PORTER TRÈS NATURELLEMENT L'INFORMATION À CHAQUE HABITANT

LA SÉANCE DU CONSEIL PEUX-T-ELLE AVOIR LIEU AILLEURS QU'AU SIÈGE DE LA MAIRIE ?

OUI, LE JUGE ADMINISTRATIF L'ADMET (TA 26 MARS 1997 PRÉFET DE L'ISÈRE), SOUS RÉSERVE TOUTEFOIS QUE LE LIEU CHOISI RESPECTE DEUX CONDITIONS CUMULATIVES :

1. IL DOIT ÊTRE NEUTRE
2. IL DOIT ÊTRE ADÉQUAT, C'EST À DIRE PERMETTRE D'ACCUEILLIR DANS DE BONNES CONDITIONS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX, AINSI QUE LE PUBLIC

- **ICI ENCORE, IL FAUT VEILLER À CE QUE L'INFORMATION DU CHANGEMENT DE LIEU SOIT SUFFISANTE, DE FAÇON À NE PAS INTERDIRE PAR MÉGARDE L'ACCÈS DU CONSEIL AUX CITOYENS**

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LA RÉUNION NE PEUT AVOIR LIEU À L'HEURE DITE ?

IL N'Y A D'AUTRES SOLUTIONS DANS CE CAS QUE DE PROCÉDER À LA RÉUNION D'UN NOUVEAU CONSEIL À UNE DATE ULTÉRIEURE. CE QUI SIGNIFIE QU'UNE NOUVELLE CONVOCATION EN BONNE ET DUE FORME, DONC ÉCRITE, DOIT ÊTRE FAITE SOUS PEINE D'IRRÉGULARITÉ DE LA SÉANCE !

- **IL N'Y A PAS, ET C'EST IMPORTANT, D'ARRANGEMENTS ORAUX À OPÉRER ENTRE CONSEILLERS : LE JUGE ADMINISTRATIF SANCTIONNE CES PRATIQUES (CE 19 AVRIL 1985 DE LITTAYE) EN CONSIDÉRANT QUE L'ACCORD ENTRE CONSEILLERS DONNÉ ORALEMENT POUR LA TENUE D'UNE NOUVELLE RÉUNION NE DISPENSE PAS DE RESPECTER LE FORMALISME PROPRE AUX CONVOCATIONS**
- **NATURELLEMENT, LE RETARD DE QUELQUES MINUTES, JUSQU'À UNE DEMI-HEURE, N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME UNE CAUSE DE RECONVOCAION DU CONSEIL**

LA FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL DOIT FIGURER INTÉGRALEMENT DANS LA CONVOCATION (ARTICLE L2121-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

- L'ORDRE DU JOUR DOIT ÊTRE COMPLET, DE FAÇON À PERMETTRE À CHAQUE CONSEILLER D'EXERCER SON DROIT D'INFORMATION DE FAÇON OPTIMALE.
- LES DESCRIPTIONS DES DIFFÉRENTS POINTS SE DOIVENT D'ÊTRE SUFFISAMMENT PRÉCISES, TOUJOURS AVEC POUR OBJECTIF DE FACILITER L'INFORMATION DONT DOIVENT DISPOSER LES CONSEILLERS MUNICIPAUX
- LE MAIRE EST JURIDIQUEMENT MAÎTRE DE L'ORDRE DU JOUR. C'EST DONC LUI QUI DÉFINIT LES PRIORITÉS À EXAMINER, MÊME SI LES CONSEILLERS SONT D'UN AUTRE AVIS

QUE SE PASSE-T-IL SI L'ORDRE DU JOUR N'EST PAS RESPECTÉ

LE NON RESPECT DE L'ORDRE DU JOUR EST SANCTIONNÉ PAR LE JUGE ADMINISTRATIF TRÈS DUREMENT PUISQU'IL CONSIDÈRE QUE TOUTES LES DÉLIBÉRATIONS PRISES CE JOUR SONT IRRÉGULIÈRES ! (TA 29 JANVIER 1991 MATHUS)

ATTENTION : L'ORDRE DE PRÉSENTATION DES DÉLIBÉRATIONS, MÊME S'IL NE CORRESPOND PAS À LA HIÉRARCHIE DE LA CONVOCATION, N'A AUCUNE IMPORTANCE, À PARTIR DU MOMENT OÙ TOUTES LES DÉLIBÉRATIONS PRÉVUES ONT ÉTÉ EXAMINÉES OU REPORTÉES

**EST-IL LÉGAL
D'UTILISER LA
MENTION
"QUESTIONS
DIVERSES" DANS
L'ORDRE DU
JOUR ?**

**LE JUGE ADMINISTRATIF
TEND À L'ACCEPTER
POUR AUTANT QUE CES
QUESTIONS RESTENT
LIMITÉES À DES DÉBATS
MINEURS NE DONNANT
PAS LIEU À VOTE.**

**PEUT-ON
AJOUTER EN
COURS DE
SÉANCE UNE
DÉLIBÉRATION
SANS QU'ELLE
AIT FIGURÉE
DANS L'ORDRE
DU JOUR DE LA
CONVOCACTION ?**

**NON, LE JUGE
CONSIDÉRANT QU'IL
S'AGIT D'UN NON-
RESPECT DE L'ORDRE DU
JOUR.
IL S'AGIT POURTANT
D'UNE PRATIQUE
COURANTE...**

**UN CONSEILLER
PEUT-IL
DEMANDER
L'INSCRIPTION
D'UNE QUESTION
À L'ORDRE DU
JOUR ?**

**BIEN ENTENDU, TOUTE
DEMANDE EN CE SENS
DEVANT ÊTRE
SATISFAITE, POUR
AUTANT QUE LA
DEMANDE CORRESPONDE
À UN CHAMP DE
COMPÉTENCE DU
CONSEIL.**

- **TOUTEFOIS, UNE DEMANDE OPÉRÉE EN COURS DE SÉANCE NE PEUT ÊTRE SATISFAITE IMMÉDIATEMENT SOUS PEINE DE VIOLATION DE L'ARTICLE L2121-10. ELLE DOIT DONC FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN LORS DE L'UNE DES SÉANCES À VENIR (RÉPONSE MINISTÉRIELLE 15688 ASSEMBLÉE NATIONALE 19 SEPTEMBRE 1994)**
- **IL NE FAUT PAS PERDRE DE VUE QUE C'EST LE MAIRE QUI MAÎTRISE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE, DONC LES PRIORITÉS. UN REFUS D'EXAMINER UNE DEMANDE LORS DE LA PROCHAINE SÉANCE N'EST DONC PAS ILLÉGAL. EN REVANCHE, CELA LE DEVIENDRAIT SI LA DEMANDE DU CONSEILLER N'ÉTAIT PAS SATISFAITE À L'UNE OU L'AUTRE DES SÉANCES À VENIR.**
- **SEUL LE BLÂME DU CONSEIL MUNICIPAL ENVERS LE MAIRE PEUT ÊTRE SPONTANÉ (CCA NANTES 17 DÉCEMBRE 1997 GICQUEL)**

LA CONVOGATION

ELLE DOIT ÊTRE ÉCRITE ET TRANSMISE PAR COURRIER AU DOMICILE DE CHAQUE CONSEILLER, NOUS DIT L'ARTICLE L2121-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- **ELLE EST ÉTABLIE ET SIGNÉE PAR LE MAIRE. ELLE DOIT COMPORTER, NOUS L'AVONS VU, L'INDICATION DU LIEU ET DE LA DATE DE RÉUNION, AINSI QUE L'ORDRE DU JOUR PRÉVU.**
- **DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 3500 HABITANTS, ELLE DOIT ÊTRE EN SUS ACCOMPAGNÉE D'UNE NOTE SYNTHÉTIQUE RÉSUMANT LES DIFFÉRENTES AFFAIRES SOUMISES À LA SAGACITÉ DU CONSEIL.**
- **UN PROCÉDÉ QUE L'ON RETROUVE DANS BEAUCOUP DE COMMUNES, QUELLE QUE SOIT LEUR TAILLE...**

**PEUT-ON
ENVISAGER DE
DÉMATÉRIALISER
LE PROCESSUS
DE
CONVOCAATION
EN RECOURANT
PAR EXEMPLE
AUX E-MAILS ?**

L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES INTERNET DANS LE CAS DES CONSEILS MUNICIPAUX N'EST PAS EN ELLE-MÊME CRITIQUABLE ET N'EST PAS D'AVANTAGE INTERDITE EN SOI, TANT QU'ELLE SE SUPERPOSE AU PROCESSUS DE CONVOCAATION PRÉVU PAR LA LOI.
EN REVANCHE, REMPLACER DE DERNIER PAR UNE CONVOCAATION DÉMATÉRIALISÉE EST INTERDIT DANS LE CONTEXTE ACTUEL, LE JUGE ESTIMANT QUE LES CONDITIONS POSÉES PAR L'ARTICLE L2121-10 NE SONT PAS REMPLIES.

- LA CONVOCAATION PAR E-MAIL N'EST DONC CONCEVABLE QU'À L'APPUI DE LA CONVOCAATION ÉCRITE PRINCIPALE. ON PEUT PENSER QU'IL S'AGIT LÀ D'UN POINT QUI ÉVOLUERA PROCHAINEMENT DU FAIT DE L'IMPORTANCE PRISE, EN PEU DE TEMPS, PAR INTERNET
- DÉJÀ, L'ARTICLE 2121-13-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PERMET D'ASSURER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION DES CONSEILLERS PAR INTERNET. LA SEULE CONTRAINTE EST QU'IL APPARTIENT À LA COLLECTIVITÉ DE METTRE CES MOYENS À LA DISPOSITION DU CONSEILLER

**PEUT-ON
CONVOQUER EN
UNE SEULE FOIS
LE CONSEIL
MUNICIPAL POUR
DEUX DATES,
AFIN D'ÉVITER
L'OBLIGATION DE
REFAIRE UNE
CONVOCAATION
DU FAIT DE
L'ABSENCE DE
QUORUM ?**

CETTE PRATIQUE, MALHEUREUSEMENT FRÉQUENTE, EST À PROSCRIRE. ELLE EST TOTALEMENT IRRÉGULIÈRE PUISQU'ELLE FAIT ÉCHEC PUREMENT ET SIMPLEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, QUI DISPOSE QU'EN CAS D'ABSENCE DE QUORUM, LES CONSEILLERS SONT CONVOQUÉS POUR UNE NOUVELLE RÉUNION À 3 JOURS AU MOINS D'INTERVALLE.

- LA PRÉSENCE DE DEUX DATES AU SEIN DU MÊME COURRIER N'INVALIDE PAS TOUTEFOIS FORMELLEMENT CETTE RÈGLE. C'EST L'ABSENCE DE RECONVOGATION QUI EN EST LE RESPONSABLE
- CETTE INTERPRÉTATION EST CONFIRMÉE PAR UN ARRÊT DU 5 FÉVRIER 1986 (COMMUNE DE LE THOR)

LES DÉLAIS DE CONVOCATION

ILS SONT DÉFINIS DE FAÇON TRÈS PRÉCISE PAR LES ARTICLES L2121-11 ET L2121-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI DISTINGUENT EN LA MATIÈRE ENTRE COMMUNES DE MOINS ET DE PLUS DE 3500 HABITANTS

- DANS LES PREMIÈRES, L'ARTICLE L2121-11 IMPOSE UN DÉLAI D'AU MOINS 3 JOURS FRANCS ENTRE LA DATE DE LA RÉUNION ET LA TRANSMISSION DE LA CONVOCATION AUX CONSEILLERS
- DANS LES SECONDES, CE MÊME DÉLAI EST PORTÉ À 5 JOURS FRANCS PAR L'ARTICLE L2121-12
- DANS LES DEUX CAS, IL S'AGIT DE DÉLAIS "FRANC", C'EST À DIRE QUE L'ON NE COMPTE PAS LES EXTRÉMITÉS : LA DATE DE L'ENVOI ET CELLE DU CONSEIL EN LUI MÊME NE SONT PAS À DÉCOMPTER. (CE 3 JUIN 1983 MADAME VINCENT).
- LES SAMEDI, DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS SONT CONSIDÉRÉS COMME DES JOURS NORMAUX ET N'ONT PAS POUR EFFET DE RALLONGER LE DÉLAI

LE DROIT D'INFORMATION DES CONSEILLERS

IL A D'ABORD ÉTÉ AFFIRMÉ ET PROTÉGÉ PAR LE JUGE ADMINISTRATIF, AVANT D'ÊTRE CONSACRÉ PAR LE LÉGISLATEUR AU SEIN DE LA LOI DU 6 FÉVRIER 1992.

- CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL SE VOIT DONC RECONNAÎTRE UN DROIT À ÊTRE INFORMÉ DU CONTENU DES AFFAIRES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL. L'EXERCICE DE CE DROIT PEUT ÊTRE RÉGLEMENTÉ PAR LA PRATIQUE, SOUS RÉSERVE QUE CETTE DERNIÈRE N'AIT PAS POUR OBJET DE LIMITER LE DROIT D'INFORMATION.
- AINSI, UN MAIRE PEUT VALABLEMENT PRÉVOIR QUE TOUTES LES DEMANDES D'INFORMATION PROVENANT DES CONSEILLERS DOIVENT LUI ÊTRE SOUMISES AVANT D'ÊTRE SATISFAITES (CE 9 NOVEMBRE 1973 COMMUNE DE POINTE-À-PITRE), À CONDITION TOUTEFOIS QUE CELA NE PUISSE ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UN MOYEN DE BLOQUER L'INFORMATION À CERTAINS.

LES DOCUMENTS DOIVENT-ILS ÊTRE TRANSMIS À CHAQUE CONSEILLER ?

NON. LE JUGE COMME LA LOI NE FONT QUE PROTÉGER L'ACCÈS DU CONSEILLER AUX DOCUMENTS. RIEN NE CONTRAINT L'ADMINISTRATION À TRANSMETTRE CES DOCUMENTS. IL APPARTIENT TOUT AU CONTRAIRE À CHAQUE ÉLU DE VENIR CHERCHER LES INFORMATIONS DONT IL A BESOIN.

CE QUI RESTE EN REVANCHE IMPÉRATIF, C'EST LA TRANSMISSION DE LA NOTE DE SYNTHÈSE PRÉVUE PAR L'ARTICLE L2121-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR TOUTES LES COMMUNES DE PLUS DE 3500 HABITANTS

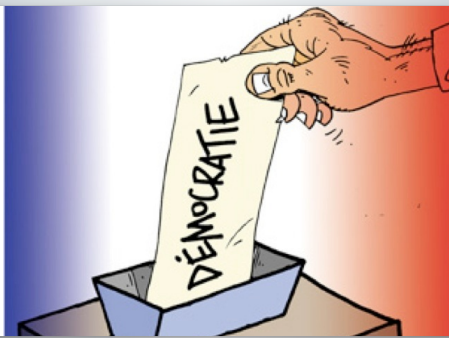
- **TOUTE INFORMATION RELATIVE À L'UNE DES AFFAIRES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉE À LEUR DEMANDE : RAPPORTS, NOTES, COMPTE-RENDUS ETC.**
- **ILS PEUVENT EN PRENDRE CONNAISSANCE ET COPIE, SOUS RÉSERVE D'OCCULTATION DES MENTIONS RELATIVES À LA VIE PRIVÉE, SI CELA DOIT S'AVÉRER NÉCESSAIRE. EN CELA, LE DROIT D'INFORMATION DES CONSEILLERS DOIT SE CONCILIER AVEC LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE TEL QU'IL RESSORT DU DROIT DE LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

- **EXEMPLE : POUR PRÉPARER LE VOTE DU BUDGET, UN CONSEILLER PEUT AVOIR BESOIN DE CONNAÎTRE LE DÉTAIL DE LA MASSE SALARIALE D'UNE COMMUNE. CE QUI REVIENT À AVOIR COMMUNICATION DES INFORMATIONS DE PAIE.**
- **CES INFORMATIONS SONT COMMUNICABLES, SOUS RÉSERVE DES INFORMATIONS PRIVÉES DES AGENTS. LE TRAITEMENT DE L'AGENT EST COMMUNICABLE SANS RÉSERVE. EN REVANCHE, LES INFORMATIONS PERSONNELLES, TELLE QUE LE NOMBRE D'ENFANTS OU LA DATE DE NAISSANCE NE LE SONT PAS**
- **L'ARTICLE L2121-13-1, ON LE RAPPELLE, PERMET DANS CE CADRE DE RECOURIR À L'INFORMATIQUE, POUR CEUX DES CONSEILLERS QUI LE SOUHAITENT**

CELA SIGNIFIE-T-IL QUE LES CONSEILLERS ONT UN DROIT GÉNÉRAL D'INFORMATION SUR TOUTES LES AFFAIRES DE LA COMMUNE ?

NON, UNIQUEMENT SUR LES AFFAIRES POUR LESQUELLES LA CONVOCATION PRÉVOIT UN VOTE. LA JURISPRUDENCE CONSIDÈRE QU'UN CONSEILLER NE PEUT EN DEHORS DE CE CAS DISPOSER D'UN ACCÈS TOTAL ET GÉNÉRAL À TOUS LES DOSSIERS DE LA COMMUNE.

- SEUL LE MAIRE DISPOSE DE CETTE CAPACITÉ. ET LES ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS DANS UNE MOINDRE MESURE, POUR TOUS LES SUJETS RELEVANT DE LEURS DÉLÉGATIONS
- LE CONSEILLER DE BASE DOIT ÊTRE REGARDÉ COMME UN CITOYEN ORDINAIRE, QUI A DROIT À L'APPLICATION DU DISPOSITIF PRÉVU PAR L'ARTICLE L 2121-26, À SAVOIR LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN



LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

LA PRÉSIDENCE DE LA SÉANCE

ELLE REVIENT DE DROIT AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2121-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, EN SA QUALITÉ D'AUTORITÉ EXÉCUTIVE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

- IL NE PERD CETTE QUALITÉ QU'À DE TRÈS RARES OCCASIONS :
- LORS DE LA SÉANCE OÙ EST VOTÉ LE COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE.
- LORS DE LA SÉANCE OÙ LE MAIRE EST ÉLU. LA PRÉSIDENTE EST ALORS ASSUMÉE PAR LE DOYEN D'ÂGE DE L'ASSEMBLÉE, LE TEMPS QUE LE MAIRE SOIT DÉSIGNÉ
- LORSQUE LE MAIRE EST TOUT SIMPLEMENT ABSENT OU N'EST PAS EN MESURE D'ASSUMER SA MISSION. EN CE CAS, UN DE SES ADJOINTS, PRIS DANS L'ORDRE DU TABLEAU, LE REMPLACE

UN CONSEILLER PEUT-IL ÊTRE AMENÉ À REMPLACER LE MAIRE EN TANT QUE PRÉSIDENT DE SÉANCE ?

OUI, CELA PEUT ARRIVER. A LA CONDITION, TOUTEFOIS, QUE NI LE MAIRE NI AUCUN DE SES ADJOINTS NE SOIENT EN CAPACITÉ DE PRÉSIDER LA SÉANCE. SONT DÉSIGNÉS EN PREMIER, S'IL Y EN A, LES CONSEILLERS INVESTIS DE DÉLÉGATIONS. LE TABLEAU DOIT EN PRINCIPE ÊTRE RESPECTÉ, SAUF DÉLIBÉRATION CONTRAIRE

LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE, CELA VEUT DIRE QUOI ?

PRÉSIDER LA SÉANCE IMPLIQUE TROIS CHOSES :

1. LA CONDUITE DU DÉROULEMENT DE LA SÉANCE, ET NOTAMMENT DES DÉBATS, DONT LE PRÉSIDENT DE SÉANCE EST RESPONSABLE. IL LUI APPARTIEN NOTAMMENT DE VÉRIFIER QUE LES PARAMÈTRES LÉGAUX, COMME LE QUORUM, SOIENT BIEN RESPECTÉS
2. LE RESPECT DE L'ORDRE DU JOUR, DANS SON INTÉGRALITÉ
3. LE RESPECT DES TEMPS DE PAROLE, CE QUI COMPREND NATURELLEMENT LA MAÎTRISE DE L'ÉQUITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTES TENDANCES PRÉSENTES AU SEIN DU CONSEIL

- L'ARTICLE L2121-16 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONFIE AU MAIRE UNE DERNIÈRE RESPONSABILITÉ TRÈS FORTE : LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE.
- IL PEUT À CE TITRE FAIRE EXPULSER DE LA SALLE TOUTE PERSONNE TROUBLANT L'ORDRE. IL PEUT MÊME EN CAS DE CRIME OU DÉLIT EN RÉFÉRER AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN PROCÈS-VERBAL

**CELA VAUT-IL
POUR LE SEUL
PUBLIC OU
ÉGALEMENT
POUR LES
CONSEILLERS
MUNICIPAUX ?**

LA JURISPRUDENCE A
ADMIS PAR LE PASSÉ
QUE CE POUVOIR DU
MAIRE S'APPLIQUE AUX
INDIVIDUS PRÉSENTS
DANS LA SALLE DU
CONSEIL, QUELLE QUE
SOIT LEUR QUALITÉ
(CAA AIX EN PROVENCE
24 DÉCEMBRE 1994)

**UNE PERSONNE
DU PUBLIC PEUT-
ELLE INTERVENIR
DANS UN
DÉBAT ?**

NON, PAS DE SON PROPRE
CHEF. ET PAS D'AVANTAGE
À L'INVITATION D'UN
CONSEILLER MUNICIPAL
AGISSANT SANS L'ACCORD
DU PRÉSIDENT DE SÉANCE.
EN REVANCHE, ET BIEN QUE
CELA SOIT ET DOIT
DEMEURER RARE, LE MAIRE
PEUT DEMANDER UN
COMPLÉMENT
D'INFORMATION À UNE
PERSONNE DE
L'ASSISTANCE, S'IL ESTIME
QUE CELA EST NÉCESSAIRE
À L'INFORMATION DES
CONSEILLERS (RÉPONSE
MINISTÉRIELLE 16704 AN
9 OCTOBRE 1989)

LE SECRÉTARIAT DE LA SÉANCE

L'ARTICLE L2121-15 CONTRAINT LE CONSEIL MUNICIPAL À DÉSIGNER EN SON SEIN UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE DONT LA TÂCHE EST D'ENREGISTRER LES DÉBATS.

- CE N'EST DONC JAMAIS LE MÊME DU MOINS D'UN POINT DE VUE THÉORIQUE. RIEN N'INTERDIT AU DEMEURANT D'EN DÉSIGNER PLUSIEURS.
- EN REVANCHE, LA DÉSIGNATION EXCLUSIVE ET SYSTÉMATIQUE D'UN MÊME SECRÉTAIRE DE SÉANCE POUR TOUTES LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL, GRÂCE PAR EXEMPLE À UN ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, EST INTERDITE (CE 10 FÉVRIER 1995 RIELH)
- IL N'APPARTIENT PAS AU MAIRE DE DÉSIGNER NORMALEMENT LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

COMMENT EST DÉSIGNÉ LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE ?

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE EST ÉLU PAR SCRUTIN SECRET, À LA MAJORITÉ SIMPLE, ÉVENTUELLEMENT À 3 TOURS (RÉPONSE ÉCRITE-SÉNAT-17 AVRIL 2003)

LE JUGE CONSIDÈRE TOUTEFOIS QUE L'INOBSERVATION DE CETTE RÈGLE EST SANS INFLUENCE SUR LA RÉGULARITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL, TANT QUE LA DÉSIGNATION A BIEN ÉTÉ OPÉRÉE PAR LE CONSEIL

- LE QUORUM IMPOSE AUX CONSEILS MUNICIPAUX DE NE DÉLIBÉRER QUE SI LA MAJORITÉ DE SES MEMBRES EN EXERCICE EST PRÉSENTE LORS DU VOTE D'UNE DÉLIBÉRATION. SOIT 50% PLUS UN
- ON ENTEND PAR "MEMBRES EN EXERCICE" LES ÉLUS EN FONCTION ET NON L'EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL. CE QUI EXCLUT DU CALCUL :
 - LES CONSEILLERS DÉCÉDÉS
 - LES CONSEILLERS AYANT PERDU LA NATIONALITÉ FRANÇAISE OU EN ÉTANT PRIVÉS DE LEURS DROITS CIVILS ET POLITIQUES
 - LES CONSEILLERS AYANT DÉMISSIONNÉ VOLONTAIREMENT
 - AINSI QUE CEUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉMISSION "FORCÉE" PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- NE SONT PRIS EN COMPTE QUE LES PRÉSENTS, À L'EXCLUSION DES REPRÉSENTÉS PAR PROCURATION (RÉPONSE MINISTÉRIELLE 10905 SÉNAT 25 AOÛT 1983)
- CONTRAIREMENT À UNE IDÉE REÇUE, LE QUORUM NE SE CALCULE PAS UNE FOIS POUR TOUTE EN DÉBUT DE SÉANCE...
- DE JURISPRUDENCE CONSTANTE (CE 19 JANVIER 1983 CHAURE), LE QUORUM EST UNE NOTION RELATIVE QUI VIT EN MÊME TEMPS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL

- ON PEUT DONC AU COURS DE LA MÊME SÉANCE DISPOSER DU QUORUM EN DÉBUT DE SÉANCE, PUIS LE PERDRE EN COURS DE SÉANCE, SUITE AU DÉPART D'UN CONSEILLER... ET MÊME LE RETROUVER SUITE À L'ARRIVÉE D'UN RETARDATEUR
- IL EST DONC IMPÉRATIF DE CALCULER LE QUORUM AU DÉBUT DE CHAQUE NOUVELLE DÉLIBÉRATION EXAMINÉE PAR LE CONSEIL. CETTE TÂCHE REVIENT AU PRÉSIDENT DE SÉANCE, DONC AU MAIRE NORMALEMENT

QUE SE PASSE-T-IL SI LE QUORUM N'EST PAS ATTEINT AU DÉBUT DE LA SÉANCE DU CONSEIL ?

LE CONSEIL DOIT ÊTRE RECONVOQUÉ POUR UNE NOUVELLE SÉANCE, QUI DOIT SE TENIR DANS UN INTERVALLE D'AU MOINS 3 JOURS. A L'OCCASION DE CETTE SECONDE SÉANCE, LA NOTION DE QUORUM N'INTERVIENT PLUS DU TOUT. IL ARRIVE ÉGALEMENT QUE LORS DE CERTAINES SÉANCES, LE QUORUM SOIT ATTEINT UNIQUEMENT LORS DES PREMIÈRES DÉLIBÉRATIONS. CELLES QUI NE PEUVENT ÊTRE EXAMINÉES PAR DÉFAUT DE QUORUM PEUVENT ÊTRE REPORTÉES À UNE SESSION ULTÉRIEURE DU CONSEIL, OU FAIRE L'OBJET D'UNE CONVOGATION DANS L'INTERVALLE DE 3 JOURS POUR LES SEULS SUJETS RESTANT À VOIR

QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UN CONSEILLER QUITTE LA SÉANCE ALORS QU'UNE DÉLIBÉRATION EST EN COURS D'EXAMEN ?

SON DÉPART DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UNE ABSTENTION (TA 25 JUILLET 1985 GENTIL ET VERY). LE QUORUM SE VÉRIFIE AU COMMENCEMENT DE L'EXAMEN DE LA DÉLIBÉRATION. LE DÉPART DU CONSEILLER APRÈS LA VÉRIFICATION N'A DONC AUCUNE INFLUENCE NI SUR LE QUORUM, NI SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉLIBÉRATION. EN REVANCHE, ELLE INTERDIT AU CONSEIL D'EXAMINER D'AUTRES AFFAIRES, S'IL EN RESTE, À MOINS QUE DE NOUVEAUX CONSEILLERS NE FASSENT LEUR APPARITION

- L'ARRÊT DE LA CAA DE NANTES DU 11 MARS 2003 (JOËL) FOURNIT UNE EXCELLENTE ILLUSTRATION DE LA FAÇON DONT VIT LE QUORUM AU COUR D'UN CONSEIL
- DANS L'AFFAIRE EN CAUSE, UN CONSEIL MUNICIPAL S'ÉTAIT RÉUNI AVEC UN QUORUM DE 14 SUR 19 CONSEILLERS EN EXERCICE. PUIS, 5 DE CES DERNIERS AVAIENT QUITTÉ LA SÉANCE, FAISANT AINSI TOMBER LE QUORUM POUR LE RESTE DE LA SÉANCE
- LE MAIRE N'AVAIT PAS POUR AUTANT REMIS LA SÉANCE À UNE DATE ULTÉRIEURE. ET MOINS D'UNE DEMI-HEURE PLUS TARD, UN CONSEILLER AVAIT REJOINT LA SÉANCE PERMETTANT AINSI LA RÉUNION D'UN NOUVEAU QUORUM VALABLE

- **ON A DONC UNE TRÈS BONNE INDICATION DE CE QUE LE JUGE ACCÉPTE EN LA MATIÈRE :**
- **LE LAPS DE TEMPS SÉPARANT LA PERTE DU QUORUM ET SON RECOURVREMENT DOIT ÊTRE COURT. ET LE JUGE A SOUVENT CONSIDÉRÉ QU'UN ÉCART DE PLUS D'UNE DEMI-HEURE CONTRAIGNAIT LE MAIRE À RECONVOQUER LE CONSEIL**
- **PENDANT CE MOMENT, LES CONSEILLERS PRÉSENTS DOIVENT S'ABSTENIR DE TRAITER DE TOUT SUJET IMPORTANT. LE JUGE VALIDE EN REVANCHE LES DÉBATS SUR DES QUESTIONS MINEURES OU TRÈS GÉNÉRALES, NE DONNANT PAS LIEU À VOTE**

LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT NORMALEMENT PUBLIQUES EN VERTU DE L'ARTICLE L2121-18 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- **LE PUBLIC PEUT DONC ASSISTER À LA SÉANCE ET PRENDRE DES NOTES, EN S'ABSTENANT TOUTEFOIS DE TROUBLER PAR SON COMPORTEMENT LA SÉRÉNITÉ DES DÉBATS**
- **IL APPARTIENT DONC À L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE COMMUNIQUER LES DATES DE RÉUNION DE FAÇON AUSSI LARGE QUE POSSIBLE**
- **LE MINIMUM EN LA MATIÈRE EST L'AFFICHAGE À LA PORTE DE LA MAIRIE DE LA CONVOCATION TRANSMISE AUX CONSEILLERS (ARTICLE R2121-7 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**

- **DANS CERTAINS CAS, LE MAIRE OU CERTAINS CONSEILLERS, AU MOINS TROIS, PEUVENT ÊTRE AMENÉS À DEMANDER LE HUIS-CLOS. CE DERNIER EST ACCORDÉ OU RÉFUTÉ PAR UN VOTE DU CONSEIL PAR ASSIS-LEVÉ.**
- **LE HUIS-CLOS DOIT RESTER TOUTEFOIS UNE EXCEPTION. ET CETTE POSSIBILITÉ NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉE SYSTÉMATIQUEMENT, SOUS PEINE DE VIOLATION DE L'ARTICLE L2121-18**

- **LES INTERVENTIONS DES CONSEILLERS DANS LES DÉBATS SONT MULTIPLES :**
- **LES CONSEILLERS PEUVENT FAIRE DES PROPOSITIONS ET LE JUGE CONSIDÈRE QUE CE POUVOIR EST INHÉRENT À LA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT**
- **LES CONSEILLERS DISPOSENT DANS LE MÊME ORDRE D'IDÉE DU POUVOIR D'AMENDEMENT, C'EST À DIRE D'AMÉLIORER UNE DÉLIBÉRATION. CE POUVOIR NE PEUT ÊTRE SUBORDONNÉ À L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE FORMALITÉ PRÉALABLE.**
- **LES CONSEILLERS PEUVENT ENCORE POSER DES QUESTIONS ORALES SUR TOUS LES SUJETS D'INTÉRÊT COMMUNAL. CE DROIT EST PROTÉGÉ PAR L'ARTICLE L2121-19 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, QUI PRÉVOIT QU'IL S'EXERCE DANS DES CONDITIONS FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR (POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 3500 HABITANTS) OU À DÉFAUT PAR UNE DÉLIBÉRATION.**

- **L'ARTICLE L2121-29 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUTORISE LE CONSEIL MUNICIPAL À ÉMETTRE DES VOEUX SUR TOUS LES OBJETS D'INTÉRÊT LOCAL.**
- **CES VOEUX PEUVENT-ILS ÊTRE POLITIQUES ? SI LA LETTRE DE L'ARTICLE L2121-29 SEMBLE L'INTERDIRE, LA PRATIQUE DES CONSEILS MUNICIPAUX EST TOUTE AUTRE ET IL N'EST PAS RARE DE VOIR DES CONSEILS MUNICIPAUX ÉMETTRE DES VOEUX OU DES MOTIONS À CARACTÈRE POLITIQUE.**
- **LE JUGE NE TRANCHE PAS LA QUESTION PUISQU'IL SE CONTENTE DE CONSIDÉRER LE VOEU COMME UN ACTE INSUSCEPTIBLE DE RECOURS, PUISQUE N'AYANT PAS DE PORTÉE NORMATIVE**

**EXISTE-T-IL UNE
DURÉE
RÉGLEMENTAIRE
POUR LA TENUE
DES CONSEILS ?**

**NON. TOUT AU PLUS PEUT-ON
CONSIDÉRER QU'EN FONCTION DE
L'ORDRE DU JOUR PRÉSENTÉ AU
CONSEIL, LA SÉANCE DOIT AVOIR
UNE DURÉE RAISONNABLE. ET
CECI DOIT ÊTRE ANALYSÉ DANS
LA PERSPECTIVE DU VOTE
ÉCLAIRÉ.**

**AINSI, DANS UNE AFFAIRE DE
1995 (28 NOVEMBRE 1995
COMMUNE DE LE GRÈS), LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
N'AVAIT PAS HÉSITÉ À ANNULER
TOUTES LES DÉLIBÉRATIONS
D'UN CONSEIL MUNICIPAL AU
MOTIF DE L'ABSENCE DE DÉBAT :
PAS MOINS DE 16
DÉLIBÉRATIONS AVAIENT ÉTÉ
PRISES CE JOUR AU COURS
D'UNE SÉANCE QUI N'AVAIT PAS
DURÉ PLUS DE 3 MINUTES !!!**

**L'ENREGISTREMENT
DES DÉBATS PAR
MAGNÉTOPHONE OU
MÊME PAR
GAMESCOPE EST-IL
LÉGAL ?**

**OUI, ELLE EST ADMISE AU
MOINS DANS LE CAS DU
MAGNÉTOPHONE (CE 2
OCTOBRE 1992
COMMUNE DE
DONNEVILLE), TOUJOURS
SOUS RÉSERVE QUE LE
FAIT D'ENREGISTRER N'AIT
PAS D'EFFETS SUR LA
TENUE DES DÉBATS.**

**IL EN VA TRÈS
PROBABLEMENT DE MÊME
POUR L'UTILISATION DES
GAMESCOPES, ENCORE
QUE LA JURISPRUDENCE
NE SE SOIT, À PRIORI, PAS
ENCORE PRONONCÉE SUR
CE POINT**

LE VOTE

**LE VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL INTERVIENT DANS LES
CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L2121-20 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :
"LES DÉLIBÉRATIONS SONT PRISES À LA MAJORITÉ
ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS"**

- **LE CODE NE DÉFINIT DONC PAS DE MODE OPÉRATOIRE DE VOTE. LA TRADITION ET LE JUGE CONSIDÈRENT TOUTEFOIS QUE LE VOTE "NATUREL" DES CONSEILS MUNICIPAUX REPOSE SUR LE PRINCIPE DIT DU "ASSIS-LEVÉ" OU SIMPLEMENT DE LA MAIN LEVÉE (CE 2 FÉVRIER 1938)**
- **LE VOTE FORMEL NE SEMBLE PAS OBLIGATOIRE. ET LE JUGE CONSIDÈRE EFFECTIVEMENT QU'IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'Y RECOURIR SI LE MAIRE A PU CONSTATER L'ASSENTIMENT DE LA MAJORITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL EN COURS DE DÉBATS (CE 16 DÉCEMBRE 1983).**
- **LE PLUS SOUVENT, AU SEIN DES COMMUNES LES PLUS PETITES, C'EST CETTE MODALITÉ QUI SERA RETENUE...**

- **CHAQUE CONSEILLER PRÉSENT À LA SÉANCE PEUT EXPRIMER UN VOTE**
- **UN CONSEILLER MUNICIPAL QUI NE PEUT PARTICIPER À CETTE DERNIÈRE PEUT TOUTEFOIS VOTER EN DONNANT À L'UN DE SES COLLÈGUES UN POUVOIR ÉCRIT DE VOTER EN SON NOM. LE VOTE EST ALORS COMPTABILISÉ DANS LES PRÉSENTS AUX CONDITIONS SUIVANTES :**
 - **UN MÊME CONSEILLER NE PEUT ÊTRE PORTEUR QUE D'UN SEUL POUVOIR**
 - **LE POUVOIR DOIT ÊTRE ÉCRIT**
 - **IL DOIT COMPORTER À MINIMA L'INDICATION DU MANDANT ET DU MANDATAIRE AINSI QUE L'INDICATION DE LA SÉANCE OU DES SÉANCES POUR LESQUELLES IL EST VALABLE**

- **DEUX RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES DOIVENT ÉGALEMENT ÊTRE RETENUES QUANT À LA NOTION DE POUVOIR :**
 - **UN POUVOIR PEUT TOUJOURS ÊTRE RÉVOQUÉ PAR CELUI QUI LE DONNE ET CE À TOUT MOMENT À CONDITION QUE LA VOLONTÉ DU MANDANT SOIT INCONTESTABLE. LA PRÉSENCE L'EST ; L'ÉCRIT L'EST ÉGALEMENT S'IL EST SIGNÉ ; LE TÉLÉGRAMME NE L'EST PAS (RÉPONSE MINISTÉRIELLE 30250 AN 6 JUIN 1983) CAR IL N'EST PAS SIGNÉ !!!**
 - **UN POUVOIR NE PEUT ÊTRE VALABLE QUE POUR UN MAXIMUM DE 3 SÉANCES CONSÉCUTIVES**

UN CONSEILLER MUNICIPAL PEUT-IL S'ABSTENIR LORS D'UN VOTE ?

NATURELLEMENT. TOUTEFOIS, L'ABSTENTION N'EST PAS COMPTABILISÉE DANS LE RÉSULTAT DES VOTES. ELLE EST SIMPLEMENT SIGNALÉE EN TANT QUE TELLE DANS LE COMPTE-RENDU ET DANS LES VISAS DE LA DÉLIBÉRATION.

LE SORT D'UN VOTE SE DÉTERMINE DONC TOUJOURS PAR RAPPORT AUX SEULS SUFFRAGES EXPRIMÉS, CE QUI LÀ ENCORE EST CONFORME À LA TRADITION JURIDIQUE FRANÇAISE

QUID DU BULLETIN BLANC ET DU REFUS DE PRENDRE PART AU VOTE ?

LE BULLETIN BLANC ET LE REFUS DE VOTE SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT DES ABSTENTIONS. ILS NE SONT DONC JAMAIS DÉCOMPTÉS (RÉPONSE MINISTÉRIELLE 23042 AN 16 AVRIL 1990)

- **DEUX MODALITÉS PARTICULIÈRES DE VOTE SONT PRÉVUES PAR L'ARTICLE L2121-21 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**
- **LE VOTE PUBLIC, À LA DEMANDE DU QUART DES CONSEILLERS PRÉSENTS. LE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMPORTERA ALORS LE NOM DES VOTANTS ET L'INDICATION DU SENS DE LEUR VOTE**
- **IL PEUT ÉGALEMENT ÊTRE DÉCIDÉ DE VOTER AU SCRUTIN SECRET :**
 - **TOUJOURS, LORSQU'IL S'AGIT DE PROCÉDER À UNE NOMINATION (SAUF ACCORD UNANIME DES CONSEILLERS ET SI UNE DISPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE NE PRÉVOIT PAS UN VOTE SECRET EXPRESSÉMENT)**
 - **A LA DEMANDE DU TIERS DES CONSEILLERS PRÉSENTS, DANS TOUS LES AUTRE CAS**

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LES DEUX CONDITIONS SONT REMPLIES POUR LA MÊME AFFAIRE ?

SI LES DEUX DEMANDES VENAIENT À ÊTRE SATISFAITES, C'EST LE VOTE AU SCRUTIN SECRET QUI L'EMPORTE, MÊME SI LA DEMANDE DE VOTE AU SCRUTIN PUBLIC EST PRÉSENTÉE PAR UNE FORTE MAJORITÉ DE CONSEILLERS (CE 15 MAI 1908 SIEUR SUET)

LE MAIRE PEUT-IL DÉCIDER D'IMPOSER LE VOTE AU SCRUTIN SECRET ?

NON.
CE N'EST NI PRÉVU PAR LE CODE, NI PAR LA JURISPRUDENCE. CE TYPE DE PRATIQUE EST DONC À PROSCRIRE (CE 21 JUIN 1993 COMMUNE D'EVRY-GREGY-SUR-YERRE)
UNE TELLE DÉCISION ÉMANE D'UNE AUTORITÉ INCOMPÉTENTE

LA VOIX DU MAIRE EST-ELLE PRÉPONDÉRANTE ?

DANS LE CAS DU SCRUTIN ORDINAIRE, AINSI QUE DANS LE CAS DU SCRUTIN PUBLIC, LA VOIX DU MAIRE, OU PLUS EXACTEMENT DU PRÉSIDENT DE SÉANCE, EST PRÉPONDÉRANTE EN CAS DE PARTAGE DES VOIX.
DANS LE CAS DU SCRUTIN SECRET, CE N'EST ÉVIDEMMENT PAS POSSIBLE, CHAQUE VOTE ÉTANT ANONYME.
L'ÉGALITÉ VAUT DONC REJET DE LA PROPOSITION

- ENFIN ET CE N'EST PAS LE MOINS IMPORTANT, CERTAINES CIRCONSTANCES PEUVENT AMENER CERTAINS CONSEILLERS À NE PAS PRENDRE PART AU VOTE, UN INTÉRÊT PERSONNEL LE LEUR INTERDISANT
- CET INTÉRÊT PEUT ÊTRE FINANCIER, FAMILIAL OU MÊME RESSORTIR À L'EMPLOYEUR DU CONSEILLER. DANS TOUS LES CAS, SA PARTICIPATION AU VOTE REND ILLÉGALE LA DÉLIBÉRATION VOTÉE, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L2131-11 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- LES HYPOTHÈSES NE MANQUENT PAS. ET LE JUGE ADMINISTRATIF A EU L'OCCASION DE PRÉCISER LES CONTOURS DE CETTE RÈGLE.

- LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L2131-11 SONT REMPLIES LORSQUE DEUX CONDITIONS CUMULATIVES SONT REMPLIES (CE 1 ER JUILLET 1977 MALMENAIDE) :
 - LE CONSEILLER INTÉRESSÉ ÉTAIT PRÉSENT LORS DU VOTE
 - IL A EXERCÉ UNE INFLUENCE CERTAINE SUR LE VOTE DE SES COLLÈGUES. CE PEUT ÊTRE PAR LA PAROLE, BIEN QUE SOUVENT LA SIMPLE PRÉSENCE SUFFISE
 - CE QUI POURRAIT LAISSER PENSER QUE LA PRÉSENCE D'UN CONSEILLER INTÉRESSÉ PENDANT LES DÉBATS, PUIS SE RETIRANT PENDANT LE VOTE, N'AURAIT PAS POUR EFFET D'INVALIDER LA DÉLIBÉRATION...

- LA JURISPRUDENCE ÉTANT TRÈS LOIN D'ÊTRE CERTAINE SUR CE POINT, ET COMPTE TENU DES RISQUES PÉNAUX, IL EST RECOMMANDÉ DANS CE CAS DE FIGURE DE NE PARTICIPER NI À L'UN NI À L'AUTRE
- IL FAUT EN EFFET RAPPELER QU'UNE DÉLIBÉRATION INFLUENCÉE PAR UN CONSEILLER RELÈVE DE LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT, SANCTIONNÉE PÉNALEMENT PAR L'ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL

- LE FAIT, PAR UNE PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC OU PAR UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ÉLECTIF PUBLIC, DE PRENDRE, RECEVOIR OU CONSERVER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, UN INTÉRÊT QUELCONQUE DANS UNE ENTREPRISE OU DANS UNE OPÉRATION DONT ELLE A, AU MOMENT DE L'ACTE, EN TOUT OU PARTIE, LA CHARGE D'ASSURER LA SURVEILLANCE, L'ADMINISTRATION, LA LIQUIDATION OU LE PAIEMENT, EST PUNI DE CINQ ANS D'EMPRISONNEMENT ET DE 75000 EURS D'AMENDE.
- TOUTEFOIS, DANS LES COMMUNES COMPTANT 3 500 HABITANTS AU PLUS, LES MAIRES, ADJOINTS OU CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS OU AGISSANT EN REMPLACEMENT DU MAIRE PEUVENT CHACUN TRAITER AVEC LA COMMUNE DONT ILS SONT ÉLUS POUR LE TRANSFERT DE BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS OU LA FOURNITURE DE SERVICES DANS LA LIMITE D'UN MONTANT ANNUEL FIXÉ À 16000 EURS.
EN OUTRE, DANS CES COMMUNES, LES MAIRES, ADJOINTS OU CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS OU AGISSANT EN REMPLACEMENT DU MAIRE PEUVENT ACQUÉRIR UNE PARCELLE D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL POUR Y ÉDIFIER LEUR HABITATION PERSONNELLE OU CONCLURE DES BAUX D'HABITATION AVEC LA COMMUNE POUR LEUR PROPRE LOGEMENT. CES ACTES DOIVENT ÊTRE AUTORISÉS, APRÈS ESTIMATION DES BIENS CONCERNÉS PAR LE SERVICE DES DOMAINES, PAR UNE DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DU CONSEIL MUNICIPAL.

- DANS LES MÊMES COMMUNES, LES MÊMES ÉLUS PEUVENT ACQUÉRIR UN BIEN APPARTENANT À LA COMMUNE POUR LA CRÉATION OU LE DÉVELOPPEMENT DE LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. LE PRIX NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À L'ÉVALUATION DU SERVICE DES DOMAINES. L'ACTE DOIT ÊTRE AUTORISÉ, QUELLE QUE SOIT LA VALEUR DES BIENS CONCERNÉS, PAR UNE DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DU CONSEIL MUNICIPAL.
- POUR L'APPLICATION DES TROIS ALINÉAS QUI PRÉCÈDENT, LA COMMUNE EST REPRÉSENTÉE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 2122-26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LE MAIRE, L'ADJOINT OU LE CONSEILLER MUNICIPAL INTÉRESSÉ DOIT S'ABSTENIR DE PARTICIPER À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE À LA CONCLUSION OU À L'APPROBATION DU CONTRAT. EN OUTRE, PAR DÉROGATION AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 2121-18 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LE CONSEIL MUNICIPAL NE PEUT DÉCIDER DE SE RÉUNIR À HUIS CLOS.

LE CAS PARTICULIER DES DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE BUDGÉTAIRE

UNE PLACE À PART DOIT ÊTRE FAITE À CE STADE AU FORMALISME PARTICULIER ENTOURANT LES VOTES SUR DES DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE BUDGÉTAIRE

- **ON RAPPELLERA SIMPLEMENT À CE STADE QUELQUES NOTIONS ESSENTIELLES :**
- **LE VOTE DU BUDGET INTERVIENT NORMALEMENT PAR CHAPITRE. TOUTEFOIS, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT DÉCIDER DE LE VOTER PAR ARTICLE (ARTICLE L2312-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**
- **DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS, LE BUDGET EST SEULEMENT VOTÉ PAR NATURE. LE VOTE PAR NATURE ET PAR FONCTION INTERVIENT DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS**

**LE CONSEIL
DOIT-IL SE
PRONONCER SUR
CHAQUE
CHAPITRE OU
ARTICLE ?**

**LE CODE EST MUET SUR
CETTE QUESTION...
C'EST DONC LE JUGE QUI
A RÉPONDU, EN ESTIMANT
À PLUSIEURS REPRISSES
QUE LE VOTE FORMEL
ARTICLE PAR ARTICLE, OU
MÊME CHAPITRE PAR
CHAPITRE, N'EST PAS
OBLIGATOIRE (CE 6 MAI
1996 COMMUNE DE
GUYANCOURT)
EN REVANCHE, IL EST
INDISPENSABLE QUE LA
PRÉSENTATION DU
BUDGET FAITE AUX
CONSEILLERS RESPECTE
L'UNITÉ CHOISIE**

**CES RÈGLES
S'APPLIQUENT-
ELLES POUR
TOUS LES VOTES
INTERVENANT
SUR DES
DOCUMENTS
BUDGÉTAIRES ?**

**ABSOLUMENT...
LES QUELQUES RÈGLES
PARTICULIÈRES QUI
VIENNENT D'ÊTRE
ÉVOQUÉES SONT
TOTALEMENT
APPLICABLES À TOUTES
LES DÉLIBÉRATIONS À
CARACTÈRE BUDGÉTAIRE
: BUDGET PRIMITIF,
BUDGET
SUPPLÉMENTAIRE,
DÉCISIONS
MODIFICATIVES ET
COMPTE ADMINISTRATIF**

● **LORS DU VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF, C'EST À DIRE DU DOCUMENT RETRAÇANT LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES OPÉRÉES SUR UNE ANNÉE DONNÉE PAR L'ORDONNATEUR, LA SÉANCE DU CONSEIL DOIT EN OUTRE RESPECTER CERTAINES RÈGLES PARTICULIÈRES :**

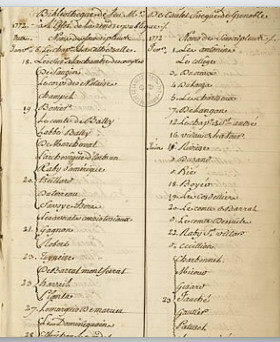
- **LE MAIRE NE PEUT PRÉSIDER LA SÉANCE. LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF REVIENT EN FAIT À JUGER LA GESTION DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE EFFECTUÉE PAR L'ORDONNATEUR PRINCIPAL... DONC LE MAIRE. SA GESTION ÉTANT EXAMINÉE, IL EST NORMAL QU'IL NE PRÉSIDE PAS LA SÉANCE (ARTICLE L2121-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**
- **IL N'A PAS D'AVANTAGE LE DROIT DE VOTER**
- **IL EST TRADITIONNEL DE VOTER LE COMPTE DE GESTION (C'EST À DIRE LE DOCUMENT RETRAÇANT LA GESTION FINANCIÈRE DU COMPTABLE DE LA COMMUNE SUR UNE ANNÉE DONNÉE) EN MÊME TEMPS QUE LE COMPTE ADMINISTRATIF. CE N'EST TOUTEFOIS PAS OBLIGATOIRE (CE 28 JUILLET 1995 MÉDES)**

LE MAIRE PEUT-IL PARTICIPER AU MOINS À L'EXAMEN DU COMPTE ADMINISTRATIF ?

**OUI.
L'ARTICLE L2121-14 PRÉVOIT QUE LE MAIRE PEUT PARTICIPER À LA SÉANCE OÙ LE COMPTE ADMINISTRATIF EST EXAMINÉ.
LE JUGE PRÉCISE CEPENDANT QU'IL S'AGIT D'UNE PARTICIPATION "MUELTE"**

QUI PRÉSIDE LA SÉANCE OÙ EST EXAMINÉ LE COMPTE ADMINISTRATIF ?

**L'ARTICLE L2121-14 PRÉVOIT QUE LE CONSEIL ÉLIT POUR LA CIRCONSTANCE UN PRÉSIDENT DE SÉANCE.
LE JUGE SANCTIONNE L'ABSENCE DE DÉSIGNATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN ANNULANT LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE COMPTE ADMINISTRATIF (CE 28 JUILLET 1999 CYGNAUX)**



LES FORMALITÉS POSTÉRIEURES À LA SÉANCE

LE PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

SELON LA FORMULE CONSACRÉE, LES CONSEILS
MUNICIPAUX SONT "MAÎTRES DE LA RÉDACTION DE
LEURS PROCÈS-VERBAUX" (RÉPONSE MINISTÉRIELLE N°
54312 AN 4 MAI 1992)

IL EST DONC RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE, À
PARTIR DES NOTES QU'IL A PRIS.

- LE PROCÈS-VERBAL DOIT EN FAIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UNE PRISE DE NOTE TRÈS GÉNÉRALE DE TOUTS LES DÉBATS, AUSSI PRÉCISE, NATURELLEMENT, QUE POSSIBLE
- MAIS NI LE CODE NI LA JURISPRUDENCE N'IMPOSENT D'Y MENTIONNER DE FAÇON EXHAUSTIVE L'ENSEMBLE DES ARGUMENTS PRÉSENTÉS OU DES INTERVENTIONS DES DIFFÉRENTS CONSEILLERS, TOUT PARTICULIÈREMENT SI CES DERNIÈRES ONT UN CARACTÈRE INJURIEUX OU DIFFAMATOIRE (CE 18 NOVEMBRE 1987 MARCY)
- BREF, LE PROCÈS-VERBAL N'EST PAS ET NE PEUT ÊTRE UNE TRANSCRIPTION INTÉGRALE
- EN REVANCHE, IL DOIT ÊTRE FIDÈLE À LA RÉALITÉ, NE PAS LA DÉNATURER (CE 4 DÉCEMBRE 1936)

- **LE PROCÈS VERBAL DOIT ÊTRE LISIBLE, C'EST À DIRE QU'IL DOIT PERMETTRE À CELUI QUI LE LIT DE DÉTERMINER SI LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA DÉCISION A ÉTÉ PRISE ÉTAIENT CORRECTES D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE**
- **LE PROCÈS VERBAL DOIT DONC COMPORTER UN CERTAIN NOMBRE DE MENTIONS ÉCRITES PERMETTANT À CELUI QUI LE LIT (PARTICULIÈREMENT LE PRÉFET OU LE JUGE) D'APPRÉCIER LA LÉGALITÉ DE LA PROCÉDURE**
- **GÉNÉRALEMENT, LE PROCÈS-VERBAL COMPORTE, POUR CHAQUE DÉLIBÉRATION PRISE, 3 PARTIES :**
 - UN PRÉAMBULE
 - UN CORPS
 - LA DÉCISION

- **LE PRÉAMBULE COMPORTE LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS À LA VALIDITÉ JURIDIQUE POUR CHAQUE DÉLIBÉRATION, TELS QUE (EN VRAC) :**
 - LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE LE JOUR DE LA SÉANCE
 - LES LIEU, DATE ET HEURE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 - LE NOM DU PRÉSIDENT DE SÉANCE
 - LES NOMS DES CONSEILLERS PRÉSENTS À LA SÉANCE
 - LES NOMS DES MEMBRES EXCUSÉS ET ABSENTS
 - LES PROCURATIONS, S'IL Y EN A

- **DE JURISPRUDENCE CONSTANTE, LE PRÉAMBULE N'EST TOUTEFOIS OBLIGATOIRE QU'EN CE QU'IL PERMET DE S'ASSURER DES CONDITIONS DE RÉGULARITÉ DANS LESQUELLES LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ PRISE**
- **L'ABSENCE DE PRÉAMBULE OU LE FAIT QUE CE DERNIER NE SOIT PAS COMPLET N'INVALIDE LA DÉLIBÉRATION QUE, SI ET SEULEMENT SI, SA LECTURE NE PERMET PAS DE S'ASSURER DE LA RÉGULARITÉ DU VOTE**
- **L'INTÉRÊT DE LA COMMUNE EST DONC DE PLACER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS PRÉCISES DANS CE PRÉAMBULE**

- LE CORPS DE LA DÉLIBÉRATION CONSISTE EN UN RÉSUMÉ COMPLET DU CONTEXTE ET DES DÉBATS DES ÉLU.
- MÊME SI LE JUGE CONSIDÈRE QUE TOUTES LES INTERVENTIONS N'ONT PAS FORCÉMENT À Y FIGURER (CE 18 NOVEMBRE 1987), IL EST TOUT DE MÊME SOUHAITABLE D'Y FAIRE FIGURER AU MOINS SYNTHÉTIQUEMENT LES OPINIONS EXPRIMÉES, SURTOUT S'IL EXISTE UNE OPPOSITION

- ENFIN, INTERVIENT LE VOTE DE LA OU DES DÉCISIONS PRISES PAR LES ÉLUS.
- LE RÉSULTAT DU VOTE DOIT ÊTRE PORTÉ
- LES ABSTENTIONS ÉGALEMENT MAIS ON RAPPELE QU'ELLES N'INTERVIENNENT PAS DANS LE DÉCOMPTE DU VOTE FINAL.
- SI LE VOTE S'EST DÉROULÉ AU SCRUTIN ORDINAIRE OU PUBLIC, LES NOMS DES VOTANTS DOIVENT Y FIGURER AINSI QUE LE SENS DE LEUR VOTE
- LE FAIT QUE LE VOTE S'EST DÉROULÉ EN SCRUTIN SECRET ÉGALEMENT
- CHAQUE DÉCISION DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS. ET EN CAS D'OUBLI, IL APPARTIENT AU MAIRE DE RÉCUPÉRER LA SIGNATURE MANQUANTE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS (RÉPONSE MINISTÉRIELLE 34532 AN 29 FÉVRIER 1988)

**QUE FAIRE
LORSQU'UN
CONSEILLER
REFUSE DE
SIGNER LE
PROCÈS-VERBAL
DE SÉANCE ?**

LA CAUSE DOIT ÊTRE PORTÉE
NOIR SUR BLANC SUR LE
PROCÈS-VERBAL, SANS AUCUN
COMMENTAIRE (ARTICLE
L2121-23 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES)

TOUTEFOIS, SI CELA NE DEVAIT
PAS ÊTRE FAIT, IL EST
IMPORTANT DE SIGNALER QUE LE
JUGE A TOUJOURS REFUSÉ
D'ANNULER UNE DÉLIBÉRATION
PAR AILLEURS PARFAITEMENT
VALABLE AU MOTIF QU'IL MANQUE
UNE OU MÊME PLUSIEURS
SIGNATURES (CE 3 MARS 1905
PAPOT)

- **UNE FOIS SIGNÉ, LES DÉCISIONS PORTÉES AU PROCÈS-VERBAL DEVIENNENT DES DÉLIBÉRATIONS, C'EST À DIRE DES ACTES NORMATIFS EXÉCUTOIRES POUVANT ÊTRE OPPOSÉS AU TIERS À CONDITION TOUTEFOIS :**
 - QU'ELLES SOIENT AFFICHÉES OU PUBLIÉES
 - QU'ELLES SOIENT TRANSMISES EN PRÉFECTURE POUR CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ
 - LA CONSERVATION DES DÉLIBÉRATIONS PAR LA COMMUNE OBÉIT À DES RÈGLES TRÈS STRICTES
 - ELLES SONT INSCRITES PAR ORDRE DE DATE SUR UN REGISTRE COTÉ ET PARAPHÉ PAR LE PRÉFET (ARTICLE L2121-23 ET R2121-9 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

- **DANS LES FAIT, ELLES SERONT COLLÉES PAR ORDRE DE DATE SUR LE REGISTRE, PRÉALABLEMENT COTÉ ET PARAPHÉ PAR LE PRÉFET, ET SÉPARÉS PAS DES MARQUES INDÉLÉBILES**
- **LE PRÉFET PEUT ÉGALEMENT AUTORISER UNE COMMUNE PAR ARRÊTÉ À RECOURIR À DES FEUILLETS MOBILES QUI DOIVENT ÊTRE RELIÉS EN FIN D'ANNÉE. LES FEUILLETS SONT NATURELLEMENT EUX-MÊMES COTÉS ET PARAPHÉS**

QUE SE PASSE-T-IL SI DES ERREURS SONT COMMISES PENDANT LA TRANSCRIPTION OU SI CETTE DERNIÈRE N'EST PAS FAITE ?

**L'ERREUR DANS LA TRANSCRIPTION D'UNE DÉLIBÉRATION SUR LE REGISTRE EST SANS INFLUENCE SUR SA RÉGULARITÉ (CE 19 MARS 1979 COMITÉ DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE MAÇON-NORD)
IL EN VA CERTAINEMENT DE MÊME S'IL S'AGIT D'UN DOUBLI, C'EST À DIRE SI CELA N'EST PAS SYSTÉMATIQUE**

- ENFIN, LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DONNE LIEU À EXAMEN LORS DE LA PLUS PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
- DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 3500 HABITANTS, CE PROCÈS VERBAL OU UN COMPTE RENDU DOIT ACCOMPAGNER L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SUIVANTE
- CE DISPOSITIF, INFORMEL (IL REPOSE EN PARTIE SUR UNE CIRCULAIRE DU 15 MAI 1884), EST DESTINÉ NATURELLEMENT À PERMETTRE À TOUS LES CONSEILLERS DE VÉRIFIER QU'AUCUNE ERREUR N'AFECTE LES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

QUE SE PASSE-T-IL SI LE PROCÈS-VERBAL EST CONTESTÉ ?

LE JUGE ADMINISTRATIF CONSIDÈRE TRADITIONNELLEMENT QUE LE PROCÈS-VERBAL FAIT FOI JUSQU'À PREUVE DU CONTRAIRE (CE 19 JUIN 1959 BINET)
C'EST DONC AU PLAIGNANT D'APPORTER LA PREUVE DE CE QU'IL AVANCE

ET SI UN CONSEILLER SOUHAITE Y APPORTER UNE MODIFICATION ?

C'EST AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER S'IL Y A LIEU DE RECTIFIER OU NON LE PROCÈS-VERBAL AU TRAVERS D'UN VOTE
UN CONSEILLER QUI NE SERAIT EN ACCORD AVEC CETTE DÉCISION NE PEUT QUE REFUSER DE SIGNER LA DÉLIBÉRATION, POUVANT DU COUP ENTRAÎNER UN CONTRÔLE DE LA PART DU PRÉFET

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LE PROCÈS-VERBAL ET LA DÉLIBÉRATION ?

LE PROCÈS-VERBAL CONTIENT EN FAIT L'ENSEMBLE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS D'UNE SÉANCE PAR UN CONSEIL MUNICIPAL.

DÈS LORS, UNE DÉLIBÉRATION EST SIMPLEMENT UN EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL, QUI A FAIT L'OBJET D'UN AFFICHAGE ET D'UNE TRANSMISSION EN PRÉFECTURE

- LA PRISE DE NOTE PENDANT LA SÉANCE EST AUJOURD'HUI ASSURÉE LE PLUS SOUVENT PAR LE DGS OU LE SECRÉTAIRE DE MAIRIE
- IL EN RÉSULTE QUE LE COMPTE-RENDU N'EXISTE PLUS MATÉRIELLEMENT : LES DÉLIBÉRATIONS SONT DIRECTEMENT RÉDIGÉES ET TAPÉES PAR LA SECRÉTAIRE, PUIS AFFICHÉES ET TRANSMISES DIRECTEMENT AU PRÉFET

LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES DÉLIBÉRATIONS

UNE FOIS LA DÉLIBÉRATION PRISE, IL RESTE ENCORE À LA RENDRE EXÉCUTOIRE. C'EST À DIRE À EN ASSURER LA PUBLICITÉ (ARTICLE L2121-25 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) ET LA TRANSMETTRE AU PRÉFET POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ (ARTICLE L2131-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

LA PUBLICITÉ

- LA PREMIÈRE CONDITION EST L’AFFICHAGE D’UN COMPTE-RENDU, SOUS HUITAINE, SUR LA PORTE DE LA MAIRIE. C’EST UNE MODALITÉ TRADITIONNELLE QUI A POUR OBJET DE RENDRE LA DÉLIBÉRATION OPPOSABLE AU TIERS.
- LE PLUS SOUVENT, LE COMPTE RENDU SERA LE CORPS MÊME DE LA DÉLIBÉRATION QUE LE MAIRE AUTHENTIFIE PAR SON PARAPHE.
- LES PORTES DE MAIRIE SONT GÉNÉRALEMENT ÉQUIPÉES DE DISPOSITIFS GRILLAGÉS OU VITRÉS PERMETTANT L’AFFICHAGE DE CES COMPTE-RENDUS

QUE SE PASSE-T-IL SI L’AFFICHAGE N’EST PAS OPÉRÉE ?

LE DÉFAUT D’AFFICHAGE N’ENTRAÎNE PAS LA NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION (CE 29 OCTOBRE 1969 COMMUNE DE LABEUVRIÈRE).

EN REVANCHE, CETTE DERNIÈRE NE PEUT ÊTRE OPPOSÉE AUX TIERS... CE QUI REVIENT À DIRE QUE LA COMMUNE NE PEUT S’EN PRÉVALOIR !

COMBIEN DE TEMPS LA DÉLIBÉRATION DOIT ELLE RESTER AFFICHÉE ?

C’EST UNE QUESTION SANS RÉPONSE !

NI LE LÉGISLATEUR NI LE JUGE NE SE SONT PRONONCÉS SUR CE POINT
ON PEUT TOUTEFOIS PENSER QU’UNE DURÉE D’AFFICHAGE RAISONNABLE SERAIT COMPRISE ENTRE 8 ET 15 JOURS, EN FONCTION DE L’IMPORTANCE DE LA DÉLIBÉRATION

LE COMPTE-RENDU PEUT-IL ÊTRE AFFICHÉ À UN AUTRE ENDROIT QUE SUR LA PORTE DE LA MAIRIE ?

LE JUGE L'ACCEPTE À CERTAINES CONDITIONS TOUTEFOIS :
L'ENDROIT RETENU DOIT CORRESPONDRE À UN LIEU CONNU ET IDENTIFIÉ PAR LE PUBLIC COMME SUPPORT D'AFFICHAGE DE LA COMMUNE
LA "COUTUME" LOCALE D'AFFICHER LES DÉLIBÉRATIONS À CET ENDROIT DOIT ÊTRE ÉTABLIE
LE LIEU DOIT ÊTRE FACILEMENT ACCESSIBLE A TOUS ET DE TOUT TEMPS
SI CES CONDITIONS SONT RÉUNIES, CET AFFICHAGE PEUT REMPLACER L'AFFICHAGE SUR LA PORTE DE LA MAIRIE

EST-IL POSSIBLE DE PROCÉDER À UN AFFICHAGE NUMÉRIQUE EXCLUSIF ?

SI L'AFFICHAGE NUMÉRIQUE PAR UN PANNEAU EXTERNE EST TOUT À FAIT POSSIBLE, CE N'EST QU'EN COMPLÉMENT DE L'AFFICHAGE SUR LA PORTE DE LA MAIRIE.
IL N'EST EN AUCUN CAS EXCLUSIF. LA MÊME RÈGLE EST VALABLE POUR L'AFFICHAGE PAR INTERNET (RÉPONSE MINISTÉRIELLE 69635 AN 4 FÉVRIER 2002)

- **DANS LES COMMUNES D'AU MOINS 3500 HABITANTS, LE CORPS DES DÉLIBÉRATIONS FAIT L'OBJET D'UNE PUBLICATION DANS UN RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AYANT UNE PÉRIODICITÉ AU MOINS TRIMESTRIELLE**
- **CE RECUEIL N'EST NI PLUS NI MOINS QU'UN JOURNAL QUE LA COLLECTIVITÉ DOIT TIRER À PLUSIEURS DIZAINES OU CENTAINES D'EXEMPLAIRES ET DIFFUSER LE PLUS LARGEMENT POSSIBLE**
- **IL NE PEUT S'AGIR D'UN SEUL RECUEIL TENU À LA DISPOSITION DU PUBLIC, CAR EN CE CAS, IL FERAIT DOUBLE EMPLOI, COMPTE TENU DE L'EXISTENCE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
- **UN RECUEIL SOUS FORME DE JOURNAL DIFFUSÉ À TOUS LES HABITANTS CORRESPOND À L'ESPRIT DE LA LOI**

**PEUT-ON
FAIRE PAYER
CES
RECUEILS ?**

**UNE RÉPONSE
MINISTÉRIELLE DE 1993
EST SANS AMBIGUÏTÉ
SUR CE POINT (RÉPONSE
MINISTÉRIELLE 03895
SÉNAT 2 DÉCEMBRE
1993)**

**ELLE EST PARFAITEMENT
AUTORISÉ PAR LA
RÉGLEMENTATION SUR
LES RECUEILS
SELON CETTE RÉPONSE,
LA PUBLICITÉ EST MÊME
PERMISE...**

- **TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE PEUT ENFIN DEMANDER COMMUNICATION DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2121-26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) ET MÊME LES PUBLIER...**
- **CETTE COMMUNICATION PEUT ÊTRE FAITE AUSSI BIEN AUPRÈS DE LA COMMUNE QUE DE LA PRÉFECTURE, QUI NATURELLEMENT EST EN CAPACITÉ, ELLE AUSSI, DE RÉPONDRE À LA DEMANDE**

**DOIT ON
COMMUNIQUER
LES DOCUMENTS
ANNEXES ?**

**OUI SELON UNE
JURISPRUDENCE
CONSTANTE DU JUGE
ADMINISTRATIF (CE 11
JANVIER 1978 VILLE DE
MURET)**

EXISTE-T-IL DES LIMITES À CE DROIT DE COMMUNICATION ?

CERTAINES CIRCONSTANCES
PEUVENT FAIRE OBSTACLE À LA
COMMUNICATION.

C'EST LE CAS NOTAMMENT
LORSQUE LE DEMANDEUR
SOUSHAITE OBTENIR
COMMUNICATION D'UN
DOCUMENT QUI N'EXISTE PLUS
OU QUI N'EST PAS MANIPULABLE
DU FAIT DE SON ÉTAT.

OU SI LA DEMANDE DE
COMMUNICATION N'A POUR
OBJECTIF QUE DE PERTURBER LE
FONCTIONNEMENT DES SERVICES
COMMUNAUX (COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS 8 JUIN 2000)

ENFIN, LES DOCUMENTS
COMPORTANT DES MENTIONS
PERSONNELLES TOUCHANT À LA
VIE PRIVÉE DOIVENT ÊTRE
OCCULTÉES.

LA TRANSMISSION EN PRÉFECTURE

- LA SECONDE CONDITION EST LA TRANSMISSION EN PRÉFECTURE. ELLE EST OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES DÉLIBÉRATIONS (ARTICLE L2131-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)
- LE MAIRE DOIT CERTIFIER, SOUS SON AUTORITÉ, LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉLIBÉRATION QU'IL TRANSMET. CE QUI REVIENT À DIRE AU PRÉFET QUE TOUTES LES CIRCONSTANCES NÉCESSAIRES À LA VALIDITÉ JURIDIQUE SONT REMPLIES ET QUE LA DÉCISION PORTÉE EST EXÉCUTÉE.

- LA MENTION "CARACTÈRE EXÉCUTOIRE" DOIT ÊTRE PORTÉE SUR LA DÉLIBÉRATION EN TOUTE LETTRE, DATÉE ET SIGNÉE DU MAIRE. L'ÉTAT RECOMMANDE ÉGALEMENT DE L'ASSORTIR DE LA DATE DE L'AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU ET DE LA DATE À LAQUELLE L'ACTE A ÉTÉ TRANSMIS AU PRÉFET.
- LE CODE EST MUET QUANT À UN ÉVENTUEL DÉLAI POUR LA TRANSMISSION DE LA DÉLIBÉRATION. CE DERNIER DOIT TOUTEFOIS RESTER RAISONNABLE ET IL N'EST PAS RECOMMANDÉ D'ENVOYER DES DÉLIBÉRATIONS AVEC UN RETARD SUPÉRIEUR À 15 JOURS PAR RAPPORT À LA DATE D'ADOPTION.
- EN REVANCHE, LA TRANSMISSION DOIT ÊTRE COMPLÈTE. C'EST À DIRE COMPORTER L'INTÉGRALITÉ DES DÉLIBÉRATIONS ET NON DE SIMPLES EXTRAITS, AINSI QUE TOUTES LES PIÈCES ANNEXES

- **A MINIMA, LE CONTRÔLE EXIGE POUR POUVOIR ÊTRE OPÉRANT DE DÉTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :**
- **LE JOUR ET L'HEURE DE LA SÉANCE**
- **LA PRÉSIDENCE**
- **LES CONSEILLERS PRÉSENTS ET CEUX QUI SONT REPRÉSENTÉS**
- **LES AFFAIRES DÉBATTUES**
- **LES DÉCISIONS PRISES**
- **LA DÉLIBÉRATION EST EXÉCUTOIRE DE PLEIN DROIT DÈS QU'ELLE EST ENTRE LES MAINS DU PRÉFET**
- **CE DERNIER DOIT EN APPORTER LA PREUVE PAR TOUT MOYEN À SA CONVENANCE**

- **LE PLUS SOUVENT, IL S'AGIRA UNIQUEMENT DU TAMPON DATEUR DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE**
- **A NOTER QUE L'ARTICLE 2131-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉVOIT QUE CETTE TRANSMISSION DES DÉLIBÉRATIONS ET AUTRES ACTES PEUT SE FAIRE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE. LES EFFETS JURIDIQUES DE CETTE DERNIÈRE SONT IDENTIQUES À CEUX DE LA TRANSMISSION PHYSIQUE**
- **L'ÉTAT A TOUTEFOIS ORGANISÉ UN DISPOSITIF D'HOMOLOGATION AU TERME DUQUEL LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DOIT OBÉIR À DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES TRÈS PRÉCISES, DE FAÇON À GARANTIR AU MAXIMUM LA SÉCURITÉ DES ÉCHANGES**

QUE SE PASSE-T-IL SI UNE DÉLIBÉRATION N'EST PAS TRANSMISE AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ?

**LA DÉLIBÉRATION N'EST TOUT SIMPLEMENT PAS EXÉCUTOIRE !
ELLE N'A DONC PAS D'EXISTENCE JURIDIQUE
(RÉPONSE
MINISTÉRIELLE 41484
AN 13 FÉVRIER 1984)**

LE MAIRE PEUT-IL REFUSER DE TRANSMETTRE UNE DÉLIBÉRATION ?

LE MAIRE DOIT TRANSMETTRE TOUTE DÉLIBÉRATION RÉGULIÈREMENT VOTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (CE 28 JUILLET 1989 VILLE DE METZ)

IL S'AGIT D'UNE COMPÉTENCE LIÉE, IMPOSÉE PAR LES ARTICLES L. 2131-1 ET L. 2131-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ET DONT LE MAIRE NE PEUT S'AFFRANCHIR, QUELLES QU'EN SOIENT LES RAISONS

LE REFUS DE TRANSMISSION OU D'APPLICATION D'UNE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE JUGE... Y COMPRIS PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EUX-MÊMES (RÉPONSE MINISTÉRIELLE 28613 AN 10 JANVIER 2000)

- DEPUIS LES LOIS DE DÉCENTRALISATION, LE PRÉFET NE PEUT PLUS QUE DÉFÉRER UN ACTE ÉMANANT D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE, QU'IL ESTIMERAIT ILLÉGAL, AU JUGE ADMINISTRATIF ET CE DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA RÉCEPTION DE L'ACTE EN PRÉFECTURE
- CE QUI NE VEUT PAS DIRE QUE LE PRÉFET EST DÉNUÉ DE TOUT POUVOIR EN LA MATIÈRE. DANS LES FAITS, LA MENACE DE RECOURS EST AUSSI EFFICACE QUE LE RECOURS LUI-MÊME OU QUE L'ANNULATION DIRECTE QUI EXISTAIT AVANT 1982
- FORT PEU DE RECOURS ÉMANENT D'AILLEURS STATISTIQUEMENT DES PRÉFECTURES. CE QUI TEND À DÉMONTRER QUE LES DEMANDES DE RETRAIT FAITES PAR LES PRÉFETS SONT MAJORITAIREMENT SUIVIES D'EFFETS

CETTE PRÉSENTATION PEUT ÊTRE OBTENUE GRATUITEMENT AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES MAIRES SOUS FORME DE COPIE PDF

MERCI DE VOTRE ATTENTION
